* Année 1956. — N° 143 A. N. Le Numéro : 15 francs. Samedi 22 Décembre 1956 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 84e SEANCE

Séance du Vendredi 21 Décembre 1956.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 6198).
M. Bichet. — Adoption.

2. — Excuse et congé (p. 6198).

3. — Demande d'interpellation (p. 6198).

4. — Désaccord sur l'urgence d'une discussion (p. 6198).

5. — Retrait d'un vote sans débat (p. 6198).

6. — Réponses des ministres à des questions orales (p. 6198).

Retrait de la question de M. Marcel David.

Report des questions de MM. Hersant, Denis, Plantier.

Question de M. Bouxom relative à la crise dans l'industrie automobile: MM. Lemaire, secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, Bichet, suppléant M. Bouxom.

Question de M. Cot relative à la détention du professeur Mandouze: M. Bourgès-Maunoury, ministre de la défense nationale et des forces armées.

Question de M. Montalat relative à l'accueil des réfugiés hongrois: MM. Bourgès-Maunoury, ministre de la défense nationale et des forces armées, suppléant M. le ministre des affaires étrangères; Montalat.

Question de M. Waldeck Rochet au sujet de l'allocation vieillesse-agricole: MM. Guille, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, suppléant M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture; Waldeck Rochet.

Question de M. Privat concernant les rémunérations des titulaires des trésoreries générales et recettes des finances: MM. Guille, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, suppléant M. le secrétaire d'Etat au budget; Privat.

Question de M. Bettencourt relative à l'économat de la S. N. C. F.: MM. Guille, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, suppléant M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme; Bettencourt.

7. — Propositions de la conférence des présidents (p. 6203).
M. Louis Dupont.
Adoption, au scrutin, des propositions.

8. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 6204).

9. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 6204).

10. — Renvoi pour avis (p. 6204).

11. — Dépôt de projets de loi (p. 6205).

12. — Dépôt de propositions de loi (p. 6205).

13. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 6205).

14. — Dépôt de rapports (p. 6205).

15. — Dépôt d'avis transmis par l'Assemblée de l'Union française (p. 6205).

16. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (p. 6206).

17. — Ordre du jour (p. 6206).

PRESIDENCE DE M. MODIBO KEITA,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 20 décembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

M. Robert Bichet. Je demande la parole, sur le procès-verbal.

M. le président. La parole est à M. Bichet, sur le procès-verbal.

M. Robert Bichet. Monsieur le président, l'Assemblée a décidé hier de disjoindre certains ordres du jour déposés en conclusion des interpellations sur la politique extérieure.

L'organisation même du débat nous incitait, certes, à agir ainsi. Mais je demande, au nom de mon groupe, que cette procédure n'ait pas valeur de précédent.

Je ne pense pas, en effet, qu'un débat d'interpellation puisse se terminer par deux ou plusieurs ordres du jour, qui pourraient être d'ailleurs contradictoires et réunir des majorités différentes.

Je demande donc que ce fait ne constitue pas un précédent.

M. le président. Vous avez raison sur le principe, mais des précédents existent.

Il est pris acte de votre observation.

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Pierre Montel s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Pesquet une demande d'interpellation sur les mesures que le Gouvernement compte prendre, dans les plus brefs délais, pour garantir la sécurité de la défense nationale et protéger le moral de la nation et de l'Union française, contre les entreprises du parti communiste, alors que les débats des 18, 19 et 20 décembre 1956 ont confirmé l'urgence de sa dissolution.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 4 —

DESACCORD SUR L'URGENCE D'UNE DISCUSSION

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion du projet de loi portant ratification du décret n° 56-1259 du 12 décembre 1956 rétablissant ou suspendant les droits de douane d'importation applicables à certains médicaments.

L'opposition à l'urgence sera notifiée à l'auteur de la demande d'urgence et insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

— 5 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UN VOTE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat du projet de loi portant création à Lyon d'un institut national des sciences appliquées.

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 6 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

RETRAIT D'UNE QUESTION

M. le président. M. Marcel David avait posé une question à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique.

Mais l'auteur de la question m'a fait connaître qu'il la retirait.

Acte est donné de ce retrait.

REPORT DE QUESTIONS

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce à la question de M. Hersant.

Mais l'auteur de la question m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance et n'ayant pas désigné un de ses collègues pour le suppléer, cette question est, conformément au 3e alinéa de l'article 96 du règlement, reportée, d'office, à la suite du rôle des questions orales.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, à la question de M. Alphonse Denis.

Mais M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, m'a fait connaître qu'en accord avec l'auteur de la question il en demandait le report à la séance du deuxième vendredi utile.

Il en est ainsi décidé.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées à la question de M. Plantier.

Mais M. le ministre de la défense nationale et des forces armées m'a fait savoir qu'un délai supplémentaire de huit jours lui était nécessaire pour rassembler les éléments d'une réponse et qu'en conséquence il demandait le report de la question à la séance de vendredi prochain.

CRISE DANS L'INDUSTRIE AUTOMOBILE

M. le président. M. Fernand Bouxom attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sur la crise qui atteint l'industrie automobile et sur ses conséquences économiques et sociales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier et s'il n'estime pas nécessaire de reconsidérer certaines décisions qui ont pu contribuer à créer, puis à aggraver cette situation.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

M. Maurice Lemaire, *secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.* Mes chers collègues, en France comme dans maints pays étrangers, l'automobile a toujours occupé une position avancée, donc, dans une certaine mesure, une position exposée.

Nous avons pu observer, de ce fait, des coups d'arrêt assez sérieux dans de grands pays industriels comme les Etats-Unis et la Grande-Bretagne. Chacun de ces pays s'est trouvé devant des causes spécifiques.

Aux U. S. A., par exemple, la marche ascendante de l'industrie automobile a été arrêtée temporairement par suite d'une saturation du marché. L'effet a été rude: baisse de 29 p. 100

de la production pour les neuf premiers mois de 1956 par rapport à 1955, alors que la hausse de 1955 par rapport à 1954 avait été de 40 p. 100.

En Grande-Bretagne, si les causes ont été plus diverses, la chute a été également profonde. On a vu 80.000 voitures en stock en janvier dernier et, depuis, des semaines de travail réduites à quatre jours et même à trois jours pour certaines firmes.

En France, le rythme d'expansion de l'automobile, bien qu'élevé, est resté dans des limites raisonnables: 20 p. 100 de hausse en 1955 par rapport à 1954, 15 p. 100 en 1956 par rapport à 1955, et cela dans un marché intérieur qui s'est constamment manifesté comme vigoureusement demandeur.

Depuis quelques semaines, quelques mois, devrais-je dire, car la situation internationale et l'approvisionnement en pétrole ne sont pas les seuls facteurs qui interviennent, les constructeurs français ont été particulièrement attentifs à l'avenir de leur industrie. Toutefois, ils ne considèrent pas, dans l'ensemble, qu'il y ait crise, et je me refuse moi-même, comme je l'ai déjà dit, à employer ce mot pour définir la situation actuelle de l'industrie automobile.

Sans doute certains modèles connaissent-ils de sérieuses difficultés, mais d'autres sont toujours en plein développement et quelques légères augmentations de cadence sont décidées.

Il convient de considérer qu'en novembre 1956, c'est-à-dire au cours du dernier mois écoulé, 75.000 véhicules automobiles ont été produits — exactement la cadence d'octobre 1956 — contre 60.000 environ en novembre 1955.

En ce qui concerne, dans l'immédiat, l'action gouvernementale, diverses mesures ont été prises depuis plusieurs jours. En particulier, les constructeurs ont reçu une dotation d'essence permettant d'acheminer les voitures jusque chez les clients. La totalité des carburants et combustibles nécessaires à l'activité industrielle de l'automobile a été délivrée; des facilités de crédit ont été accordées pour l'achat des voitures d'occasion et j'envisage l'octroi de facilités en carburant pour enlever ces voitures lors du changement de carte grise.

D'autre part, des mesures sont à l'étude, surtout en ce qui concerne les facilités techniques propres à aider les exportations.

Enfin, le Gouvernement vient de décider le rétablissement temporaire de la liberté de circulation pendant la période des fêtes. Je me propose de maintenir le régime des allocations de base dans les mois prochains, afin que toute automobile puisse circuler.

Evoquant hier ces problèmes devant le Conseil de la République, j'ai recueilli l'entier accord de cette haute Assemblée pour tout faire afin de maintenir l'industrie automobile, cette industrie pilote de notre économie, dans un rythme d'expansion raisonnable.

M. le président. La parole est à M. Bichet, suppléant M. Fernand Bouxom.

M. Robert Bichet. Monsieur le secrétaire d'Etat, au nom de mon ami M. Bouxom qui, malade, ne peut assister à cette séance, je vous remercie de la réponse que vous venez de faire à sa question orale.

Je le supplée, d'ailleurs, avec d'autant plus de plaisir que je suis l'auteur d'une interpellation. Rassurez-vous, je n'ai pas l'intention de la développer aujourd'hui.

Je pense qu'il ne suffit pas de proclamer qu'il n'y a pas de crise pour que celle-ci ne soit pas « en pointillé », en perspective. Il n'est pas douteux que la crise que subit l'automobile revêt un double aspect. S'il existe, malgré tout, une crise due à la pénurie d'essence, un autre danger plus lointain, potentiel — je ne m'étendrai pas sur ce point aujourd'hui — réside dans la fiscalité excessive qui frappe l'industrie automobile.

Il convient de prendre des mesures immédiates. Aussi ai-je enregistré avec satisfaction, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous en prévoyiez plusieurs, qui rejoignent, d'ailleurs, celles que j'aurai l'honneur, entrant davantage dans le détail, de vous demander tout à l'heure. Pour préciser ma pensée, je citerai quelques chiffres.

Il n'est pas douteux que l'ensemble de l'expansion économique de notre pays peut être mis en cause par la réduction de l'activité de l'industrie automobile qui est, vous l'avez souligné avec juste raison, une industrie pilote.

Faut-il rappeler, en effet, que l'expansion automobile est en pointe dans notre pays ? L'indice général de l'expansion en 1955 par rapport à 1950 était de 37 p. 100; pour la construction automobile, il était de 97 p. 100. En 1955, le chiffre d'affaires de l'industrie automobile s'élevait à 450 milliards, sans y comprendre les secteurs industriels en amont et les secteurs annexes.

Contrairement à une idée que l'on tend à répandre, l'expansion de la construction automobile ne porte aucun préjudice aux autres secteurs de l'activité nationale. La preuve en est que l'essor des dernières années s'est effectué parallèlement à l'accroissement de l'épargne. La part des dépenses de consommation des particuliers consacrée à l'achat des automobiles est de 2,2 p. 100; l'accroissement des dépenses consacrées aux achats d'automobiles est de 5 p. 100, proportion plus élevée que celle qui a été enregistrée en matière du revenu national.

Faut-il ajouter que la masse des salaires payées dans l'industrie automobile est de 100 milliards, alors que la masse des salaires de l'industrie sidérurgique est, je crois, de 48 milliards, et celle de l'ensemble des industries chimiques et parachimiques, de 110 milliards ? Les progrès des salaires se sont traduits en 1954-1955 par une augmentation de 8,1 p. 100, tandis que dans l'industrie automobile le relèvement atteignait 12,2 p. 100.

Faut-il rappeler aussi que l'automobile constitue une source importante de recettes fiscales ? Au stade de la production, c'est 95 milliards d'impôts qu'elle rapporte; à celui de la commercialisation — je n'aime guère ce terme — en ce qui concerne les ventes, les réparations, les assurances, c'est plus de 100 milliards de rentrées fiscales qu'elle assure, soit 195 milliards au total.

Les taxes spéciales sur l'automobile, sur les transactions, la taxe sur la possession rapportent 70 milliards. Quant aux taxes sur les carburants, elles s'élèveront en 1956 à 280 milliards. L'ensemble des recettes atteint ainsi 545 milliards.

Il est bien évident que toute réduction du rythme de la fabrication et de la circulation des voitures va diminuer considérablement ces recettes.

Je n'insisterai pas sur la source de devises que représente l'industrie automobile et me bornerai à citer deux chiffres: alors que pour l'ensemble des produits industriels l'exportation par rapport à l'importation, au cours de l'année 1956, est en diminution de 4 p. 100, l'exportation dans l'industrie automobile a augmenté de 9 p. 100.

Ces considérations amènent à penser qu'il est nécessaire de soutenir cette industrie et que des mesures immédiates doivent être prises en vue de faire face au ralentissement — si l'on ne veut pas employer le mot de « crise » — que provoque la pénurie d'essence.

Vous venez d'en prendre une qui, à mon sens, est trop partielle. Depuis ce matin, vous avez rétabli la liberté de circulation jusqu'au 15 janvier. Je crois, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce n'est pas jusqu'au 15 janvier, mais de façon définitive qu'il faut rétablir la liberté de circuler.

A partir du moment où vous accordez une attribution de 20 à 30 litres à chaque propriétaire de véhicule, il est bien évident que vous devez laisser à celui-ci la liberté de circulation, donc d'utiliser son attribution comme il l'entend, et pour se promener s'il le désire; sinon vous allez nuire à d'autres industries et singulièrement, dans notre pays, à l'industrie touristique.

S'agissant de la vignette, vous avez étalé la taxe sur une échelle assez grande tandis que, pour l'attribution d'essence, vous n'avez prévu que deux échelons: 20 litres pour les voitures d'une puissance de deux à cinq chevaux et 30 litres pour les voitures qui ont une puissance supérieure à 5 chevaux. Or, monsieur le ministre — et je crois savoir que vous avez envisagé cette mesure — il serait sage pour les voitures d'une puissance supérieure à dix chevaux, c'est-à-dire à partir de onze chevaux, d'envisager une attribution particulière qui serait de quarante litres au lieu de trente litres.

J'ai pris acte avec satisfaction que vous envisagiez des attributions spéciales pour les acquéreurs de voitures neuves et de voitures d'occasion.

Il n'est pas douteux, étant donné la menace qui pèse sur l'industrie automobile, qu'il deviendra impossible à celui qui possède une voiture et désire en acquérir une neuve de vendre sa voiture d'occasion. Cette vente serait facilitée si, en faveur des acquéreurs de voitures neuves et de voitures d'occasion, qui n'ont encore aucune attribution puisqu'ils n'ont pas encore de carte grise, vous consentiez une attribution spéciale qui

pourrait être une allocation supplémentaire d'un mois. Ainsi dans le mois de l'achat d'une voiture d'occasion ou d'une voiture neuve, en plus de l'attribution régulière l'acquéreur recevrait une attribution spéciale.

Vous avez dit aussi, monsieur le ministre — et j'ai enregistré votre déclaration avec satisfaction — que vous envisagiez des mesures particulières pour favoriser la vente et que ces mesures consisteraient en des facilités de crédit.

Mais vous n'avez pas précisé quelles seraient ces mesures. Quant à moi, je souhaiterais que, pour les voitures neuves, le versement comptant soit ramené de 25 p. 100 à 15 p. 100 du prix et que la durée du payement soit porté de 18 à 24 mois, et que, pour les voitures d'occasion, la durée du payement soit porté de 15 à 18 mois.

Enfin, il serait souhaitable, monsieur le ministre — je crois que vous l'envisagez également — que pour permettre aux constructeurs de continuer l'exportation de leur voitures, des mesures soient prises sous la forme d'une aide ou sous tout autre forme que vous jugerez opportune. Mais il est absolument indispensable — une menace pesant déjà sur la construction automobile avant la pénurie d'essence — que l'on essaie de passer cette mauvaise période pour ne pas connaître de crise véritable.

Faut-il ajouter que le pays serait unanime à penser qu'il serait sage d'envisager dès maintenant et pour l'année 1957 la suppression des vignettes qui viennent d'être distribuées aux automobilistes.

Telles sont, monsieur le ministre, les mesures qui pourraient éviter le ralentissement de la construction automobile et redonner à celle-ci l'expansion qui lui est indispensable. (*Applaudissements.*)

DÉTENTION DU PROFESSEUR MANDOUZE

M. le président. M. Pierre Cot demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées les raisons pour lesquelles un universitaire qui jouit de l'estime générale peut être maintenu en détention pendant plusieurs semaines par un juge d'instruction militaire, sans même avoir pu obtenir d'être interrogé par celui-ci et si ce procédé, qui rappelle singulièrement les lettres de cachet de l'ancien régime, est conforme à la légalité républicaine.

La parole est à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *ministre de la défense nationale et des forces armées.* Je suppose qu'il s'agit du professeur Mandouze, qui a été inculpé d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat en raison des faits suivants.

Lors de l'enquête menée grâce aux indications figurant dans les documents saisis à l'occasion de l'arrestation du nommé Ben Bella et de quatre autres chefs de la rébellion en Algérie, fut découvert un réseau de « boîtes aux lettres » qui fonctionnait au profit de l'organisme « Front de libération nationale » et auquel appartenaient notamment les nommés: Boccard Marie-Claude, Chaulet Anne-Marie, Lacage Monique, Verdurand Cécile et Rime Jean.

Ces inculpés transmettaient, selon un circuit complexe, le courrier des chefs de la rébellion d'Algérie en France, sans prendre en principe connaissance de son contenu.

Du dépouillement des documents saisis au cours des investigations, il apparaît que le courrier parfois transmis sous double enveloppe cachetée contenait des instructions données à des correspondants métropolitains. C'est ainsi qu'une lettre saisie chez la demoiselle Verdurand avait pour objet d'alerter de nombreuses personnes qui étaient recherchées par la police métropolitaine sur mandat de justice.

Au cours de son interrogatoire, Jean Rime mit en cause le professeur Mandouze, précisant que celui-ci était un maillon du réseau et qu'il était notamment chargé de la remise à un nommé Louanchi Mohamed Salah, membre influent du F. L. N., des correspondances acheminées grâce à ces « boîtes aux lettres ».

Le professeur Mandouze, interpellé à son tour, déclara expressément être chef du réseau et prendre la responsabilité de l'activité des « boîtes aux lettres » qui auraient agi sous ses ordres et même auraient été contactées par lui.

Cependant, lors d'une nouvelle audition, les inculpés ont revendiqué des responsabilités personnelles tendant à dégager celle du professeur Mandouze, encore que la nommée Verdurand Cécile ait, de nouveau, précisé qu'elle avait été recrutée chez le professeur Mandouze et en sa présence, pour servir de « boîte aux lettres » au nommé Louanchi, mais elle disait qu'elle ne se rappelait pas si c'était Louanchi ou le professeur Mandouze qui l'avait pressentie à ce sujet, sans exclure ce dernier.

Le professeur Mandouze a, de son côté, rétracté ses premières déclarations: il n'aurait pas eu de rôle dans le fonctionnement des « boîtes aux lettres », mais aurait conservé des contacts avec elles.

Ainsi, l'inculpation dont a été l'objet le professeur Mandouze est en liaison directe avec les éléments fournis par le dépouillement des documents saisis au cours de l'arrestation de Ben Bella et de ses complices, les déclarations des « boîtes aux lettres » et ses propres aveux.

J'insiste beaucoup, mes chers collègues, sur le fait qu'il ne s'agit point là d'un procès d'intention ou d'une inculpation à raison de la publication de positions idéologiques, ou à raison de contacts pris en concordance avec je ne sais quelle volonté exprimée par le Gouvernement en vue de permettre la réalisation de circonstances favorables à un « cessez le feu » ou en vue de la recherche d'une solution politique au problème algérien. Il s'agit bien d'une aide directe et inconditionnelle apportée aux chefs de la rebellion par l'organisation d'un réseau de communication entre les éléments rebelles de l'Algérie et leurs correspondants en métropole, ledit réseau constitué selon la technique des services secrets, avec boîtes aux lettres, fausses identités, ignorance des agents sur la nature de leur mission et le contenu des messages transmis.

C'est dans ces conditions que le professeur Mandouze a été déféré au parquet du tribunal permanent des forces armées de de Paris et placé sous mandat de dépôt, tandis que le magistrat instructeur faisait poursuivre les vérifications utiles.

Dès que le juge d'instruction a été en possession des éléments recueillis, il a procédé aux mesures d'instruction de sa compétence et, estimant alors que le maintien en détention du professeur Mandouze et des autres inculpés de son réseau n'était plus indispensable à la manifestation de la vérité, il a rendu en leur faveur des ordonnances de mise en liberté provisoire, respectant rigoureusement en cela les règles de la détention préventive.

Il a estimé qu'il n'était pas possible encore de renvoyer ces inculpés devant la juridiction de jugement, les poursuites dont ils sont l'objet étant liées à celles qui sont exercées contre les chefs rebelles actuellement détenus à la prison de la Santé.

L'instruction de cette grave affaire d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat est menée avec diligence, mais, en raison même de son ampleur, elle nécessite de très nombreuses recherches et vérifications.

ACCUEIL DES RÉFUGIÉS HONGROIS

M. le président. M. Montalat demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° quel est le nombre de réfugiés hongrois accueillis en France à la suite d'événements récents, et si les conditions de cet accueil furent les plus généreuses possibles; 2° quelles sont les causes exactes des incidents regrettables qui viennent de se dérouler au centre d'accueil du Valdahon.

La parole est à M. le ministre de la défense nationale, suppléant M. le ministre des affaires étrangères.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *ministre de la défense nationale et des forces armées.* Le nombre des réfugiés accueillis en France, à la suite des événements récents, a dépassé 9.000, compte tenu des visas individuels donnés à des réfugiés se rendant chez des parents ou amis assurant leur hébergement.

Le chiffre de 10.000 indiqué comme but provisoire pour la fin de l'année 1956 sera donc soit atteint, soit très près de l'être.

Les conditions de l'accueil de ces réfugiés ont été exceptionnellement généreuses. Aucune condition de quelque nature qu'elle soit n'a été posée au départ d'Autriche; aucune condition d'âge ou de capacité de travail n'a été fixée; aucun examen médical n'a eu lieu au départ.

L'accueil dans les centres d'hébergement a été également très généreux. Dans de nombreux cas, en particulier à Nancy, la population a tenu à faire une collecte de vêtements pour habiller à neuf tous les réfugiés; divers commerçants et artisans leur ont offert gratuitement leurs services.

Quant au deuxième point de la question posée, il est incontestable que la générosité même d'un accueil indiscriminé a eu comme conséquence certaines difficultés.

Les réfugiés, embarqués dans le premier camp autrichien alors qu'ils venaient souvent de traverser la frontière le jour même, ont pu croire que la France n'était pour eux qu'une étape vers une destination plus lointaine. Lorsqu'ils ont appris que ni les Etats-Unis, ni l'Australie ne recruteraient d'immigrants hongrois dans les camps de France, il en est résulté un certain mécontentement.

Il ne faut pas non plus sous-estimer une certaine propagande qui s'est exercée auprès des nouveaux arrivés et qui tendait notamment à leur faire croire que les contrats de travail qui leur étaient proposés comportaient des salaires inférieurs à ceux que gagnaient les ouvriers français.

Ces difficultés, comme d'ailleurs les incidents qui se sont produits au camp de Valdahon, sont incontestablement la conséquence d'une sorte de psychose collective constatée chez tous les réfugiés hongrois, psychose qui s'explique par les épreuves qu'ils venaient de subir et la contrainte sous laquelle ils avaient vécu jusqu'à présent.

C'est ainsi qu'à Valdahon, un groupe de réfugiés a refusé de monter dans des véhicules qui devaient les transporter à Montbéliard où les autorités civiles et militaires pensaient que les conditions d'accueil seraient meilleures.

Quoi qu'il en soit, il est juste de dire que la France semble être le pays d'accueil où il y a eu le moins d'incidents. Selon les indications parvenues aux services de M. le ministre des affaires étrangères, un mouvement de résistance passive aurait affecté, dans certains autres pays, plusieurs milliers de réfugiés hongrois protestant contre le fait qu'ils n'étaient pas immédiatement transportés en Amérique. Ailleurs, certains réfugiés ayant menacé de faire la grève de la faim, ont dû être renvoyés en Autriche.

Il ne faut pas se dissimuler que l'accueil dans des pays libres de gens ayant vécu sous la stricte discipline des régimes totalitaires pose de sérieux problèmes psychologiques qui ne pourront être résolus qu'avec beaucoup de temps et de patience.

Mais il est juste de dire que, dans leur immense majorité, les réfugiés hongrois, pour la plupart des hommes jeunes, désirent ardemment se remettre au travail. La presque totalité d'entre eux a manifesté de façon touchante sa reconnaissance pour l'accueil reçu en France.

M. le président. La parole est à M. Montalat.

M. Jean Montalat. Monsieur le ministre, le problème posé par cette question a été longuement évoqué par M. Buron au cours d'un débat récent.

M. le ministre des affaires étrangères n'avait pu, malheureusement lui donner une réponse suffisamment explicite. Celle que vous nous donnez aujourd'hui est assez précise, bien qu'elle ne nous rassure qu'à demi.

Nous avons été, mes collègues et moi, douloureusement surpris par les incidents du Valdahon. Nous avons craint et nous craignons malheureusement encore que les conditions matérielles de l'accueil des réfugiés hongrois ne soient pas à la mesure des engagements tacites que nous avons pris à leur égard.

Nous pensons qu'il eût été préférable d'éviter, à ces malheureux qui avaient fui la guerre et les menaces pesant sur eux et qui sont arrivés en France dans l'état psychologique que vous venez de nous décrire, un séjour dans les camps militaires.

Vous savez, comme moi, monsieur le ministre de la défense nationale, que les camps militaires du Valdahon, de la Courtine, du Larzac et autres sont implantés par définition et par nécessité dans les lieux les plus désertiques et les plus durs de notre territoire. En outre, il est évident que la rudesse du climat et la tristesse des paysages qui entourent ces camps, ainsi que le bruit des armes et la vue des uniformes ne sont pas des éléments propices pour créer une ambiance favorable à des réfugiés.

Le choix de ces camps militaires et, en particulier, celui du Valdahon, comme centres d'accueil des réfugiés hongrois est une faute inadmissible. Il ne faudrait pas qu'elle se renouvelle dans l'avenir.

Mes amis et moi pensons que lorsque les réfugiés hongrois ont franchi la frontière, qu'ils ont reçu les premiers soins et des vivres, tout n'est pas terminé et que l'essentiel reste à faire, c'est-à-dire leur donner un toit et du travail. Si nous ne sommes pas capables d'organiser un tel accueil, il vaut mieux fermer nos portes.

Il serait inutile et même dangereux d'étaler dans la presse les chiffres que vous venez de nous donner, et qui montrent évidemment que la France, une fois de plus, a été la plus généreuse des nations d'Occident, qu'elle a ouvert largement ses portes à ces réfugiés, si, par ailleurs, nous ne sommes pas capables de tenir nos engagements et de donner à ces hommes, à ces femmes et à ces enfants une hospitalité digne de nous et de la tradition de notre pays.

M. Virgile Barel. Vous n'avez pas témoigné autant d'attention aux réfugiés espagnols que vous aviez parqués dans la boue.

ALLOCATION VIEILLESSE AGRICOLE

M. le président. M. Waldeck Rochet expose à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture que de nombreux bénéficiaires de l'allocation vieillesse agricole de divers départements se plaignent de ne pas toucher leur allocation aux échéances fixées, certains signalant des retards de six mois et plus. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que soit assuré le payement régulier de l'allocation vieillesse agricole.

La parole est à M. Guille, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, suppléant M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. Georges Guille, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Le régime d'assurance vieillesse agricole est financé par des cotisations professionnelles à la charge des exploitants agricoles, auxquelles s'ajoute une partie du produit de la taxe sur la valeur ajoutée, à la charge de la collectivité.

Les ressources provenant de cette taxe, bien que substantielles, sont évidemment insuffisantes pour permettre à elles seules le payement des allocations ou retraites de vieillesse agricoles.

Afin d'éviter des retards dans le versement de ces arrérages, il est donc indispensable que les caisses d'assurance vieillesse agricole fassent toute diligence dans l'émission et le recouvrement des cotisations, et, d'autre part, que les agriculteurs acquittent régulièrement ces cotisations.

Les caisses d'assurance vieillesse agricole ont, par conséquent, le devoir de faire usage, lorsque c'est nécessaire, des procédures et moyens de poursuite prévus par la loi afin de hâter le recouvrement des cotisations.

Le Gouvernement, soucieux de donner aux caisses des moyens de poursuivre le recouvrement des cotisations, a inséré dans le projet de loi de finances pour 1957 diverses dispositions.

L'Assemblée nationale a accepté la procédure de contrainte prévue contre les assujettis qui ne s'acquittent pas de leurs cotisations. Elle a également accepté d'autoriser les caisses à prélever sur le montant des prestations dues à leurs adhérents les cotisations impayées.

Enfin, toute personne qui ne justifie pas de la régularité de sa situation au regard des organismes sociaux, ne pourra pas bénéficier des prestations.

On peut penser que les caisses, ainsi dotées de nouveaux moyens pour obtenir le payement des cotisations, pourront disposer des ressources nécessaires au service régulier des allocations.

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Mesdames, messieurs, lorsque, le 8 juin dernier, j'ai posé à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture la question à laquelle vous venez de répondre, monsieur le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, on m'avait signalé de très importants retards dans le payement de l'allocation vieillesse agricole.

C'est pourquoi j'avais demandé à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture de prendre des mesures pour mettre fin à ces retards et assurer le payement des allocations à dates régulières, c'est-à-dire aux échéances fixées.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'enregistre vos explications et je prends acte des dispositions qui ont été prises ou que vous comptez prendre. Je me permets cependant d'insister.

En effet, je vous signale que si certaines caisses départementales, celle de Saône-et-Loire, par exemple, payent les allocations de vieillesse agricole sans trop de retard, il n'en est pas de même pour d'autres caisses départementales.

C'est ainsi que, tout récemment, le directeur de la caisse d'assurances sociales agricoles du Pas-de-Calais faisait connaître à notre collègue et ami M. Mancey qu'il ne pouvait payer

les allocations aux échéances fixées faute d'argent. Certains prestataires n'ont rien touché depuis le mois de mai dernier.

C'est là une situation anormale à laquelle il est nécessaire de mettre un terme.

Je veux, enfin, appeler votre attention sur le payement de l'allocation complémentaire de 31.200 francs prévue au titre du fonds national de solidarité.

Jusqu'à présent, très peu nombreux sont les vieux paysans qui ont touché cette allocation.

Cependant, je fais observer que, pour tous les vieux paysans dont le revenu cadastral ne dépasse pas 20.000 francs et qui touchent déjà l'allocation-vieillesse agricole, l'étude des dossiers devrait aller très vite puisqu'ils remplissent, pour ainsi dire automatiquement, les conditions nécessaires pour bénéficier de l'allocation complémentaire du fonds de solidarité.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je vous demande instamment de prendre les mesures qui s'imposent pour accélérer le payement de cette allocation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

RÉMUNÉRATION DES TITULAIRES DES TRÉSORERIES GÉNÉRALES ET RECETTES DES FINANCES

M. le président. M. Privat demande à M. le secrétaire d'Etat au budget: 1° quelle a été la somme totale effectivement perçue, au titre de la dernière année connue, comme traitement et rémunérations diverses, par les titulaires des dix plus importantes trésoreries générales et recettes des finances; 2° quel a été, pour les mêmes fonctionnaires et pour la même période, le montant de leur rémunération globale soumise à l'impôt.

La parole est à M. Guille, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, suppléant M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Georges Guille, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Comme tous les autres comptables, les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances reçoivent, en dehors du traitement afférent à leur indice hiérarchique, d'après le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, des émoluments correspondant à des opérations effectuées par eux pour le compte de personnes publiques étrangères au Trésor.

A ces sommes, variables selon les années, s'ajoutent des commissions attachées à des encaissements et décaissements effectués, sous leur seule responsabilité personnelle, en relation avec des personnes privées.

Ces rémunérations, dont certaines couvrent des frais effectivement exposés, relèvent de l'exercice d'une activité accessoire entrant dans la catégorie de celles que les fonctionnaires sont en droit d'exercer, sous les réserves prévues par les statuts particuliers qui les régissent et les textes propres à la limitation des émoluments servis aux agents publics.

Pas plus en ce qui les concerne qu'en ce qui concerne les autres fonctionnaires, l'administration ne peut donc publier les différents éléments ou le chiffre global des sommes qu'ils ont perçues.

De même, il lui est interdit de faire connaître le montant de leur rémunération soumis à l'impôt, les fonctionnaires ne pouvant se voir privés des garanties accordées en matière de secret des impositions à l'ensemble des citoyens.

M. Jean Damasio. C'est à sens unique!

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je viens de dire exactement le contraire.

Il est rappelé, à ce sujet, que le problème de la publicité des impositions applicables aux contribuables de toutes catégories, déjà soulevé au cours de débats parlementaires encore récents, se trouve actuellement posé devant le Parlement par le projet de loi n° 2781, article 16. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Privat.

M. Albert Privat. Je me doutais bien, monsieur le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, que votre réponse serait un peu évasive, mais je pensais tout de même que vous me donneriez des renseignements plus précis.

Je me permets de vous signaler que, de toute façon, je détiens déjà une partie de ces renseignements et que j'aurai l'autre partie plus tard.

M. Marcel Mérigonde. Alors, pourquoi les demander?

M. Albert Privat. On parle d'afficher les rôles; j'en suis d'accord. Vous venez d'évoquer le projet de loi n° 2781. Je demanderai, lors de sa discussion, que puissent être affichés, non seulement les rôles, mais les gains, et que la presse ait le droit d'en faire état. Nous irons donc encore plus loin que le Gouvernement.

M. Robert Coutant. On verra!

M. Jean Damasio. Cela ne nous gênera pas.

M. Albert Privat. Autrefois, la commission de placement des emprunts allouée par le Trésor à ses comptables était d'un taux extrêmement réduit et inférieure à celle qui est allouée aux banques. Actuellement, cette commission s'élève généralement à 20 p. 1.000, plus la commission de centralisation de 2 p. 1.000 versée aux comptables supérieurs.

Si le taux en a été ramené au total à 13,20 p. 1.000 à l'occasion de l'emprunt en faveur de l'Algérie, il est encore supérieur à celui que touchent les banques, lequel n'atteint que 12,50 p. 1.000.

Le taux pratiqué, ne serait-ce que par suite de la dépréciation de la monnaie, permet à certains comptables du Trésor de percevoir des sommes considérables, dont 50 p. 100 échappent à l'impôt, sous forme de frais professionnels et autres.

Cela permet de mieux comprendre pourquoi notre administration des finances s'est toujours opposée à la suppression des recettes des finances, organismes parfaitement inutiles et seulement rentables pour les titulaires des postes. (*Protestations à gauche.*)

Les comptables du Trésor, il faut le rappeler, perçoivent, en dehors de leur traitement, bien entendu, des indemnités de responsabilité, des commissions de placement — emprunts, billets de loteries, bons du Trésor, émissions publiques — des indemnités fixes et taxations professionnelles — caisse des dépôts et consignations, etc. — des taxations sur les comptes courants, des remises sur les coupes de bois, des indemnités sur la confection des budgets locaux.

Au moment où la situation de nos finances est critique — c'est le moins qu'on puisse dire — il est regrettable, monsieur le secrétaire d'Etat, que les pouvoirs publics permettent encore la survie d'un des plus anciens privilèges; car il s'agit peut-être des seuls organismes qui aient conservé les anciens privilèges.

Je me propose, d'ailleurs, en d'autres circonstances, de traiter cette question dans le détail et de donner, le cas échéant, les indications qui ont peut-être échappé à vos services. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

ÉCONOMAT DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

M. le président. M. Bettencourt demande à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme s'il est en mesure de lui donner les résultats financiers de l'économat de la Société nationale des chemins de fer français en 1955, ainsi que le bilan établi en prenant en charge le passif provenant de la situation des anciens économats régionaux. Dans le cas où ces renseignements laisseraient apparaître une situation préoccupante, il souhaiterait savoir si des dispositions sont sur le point d'être prises, susceptibles d'empêcher un déficit dont la Société nationale des chemins de fer français pourrait d'autant plus facilement faire l'économie que les prix pratiqués par son économat sont sensiblement égaux aux prix du commerce, alors que cet économat n'en supporte pas les charges.

La parole est à M. Guille, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, suppléant M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

M. Georges Guille, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, retenu en ce moment devant le Conseil de la République, s'excuse auprès de M. Bettencourt et me charge de répondre, en son nom, à notre collègue.

Les dépenses de l'économat de la Société nationale des chemins de fer français se sont élevées, en 1955, à 12.870.786.000 francs, les recettes à 12.866.377.000 francs, d'où un déficit de 4.409.000 francs, extrêmement faible eu égard aux masses budgétaires, mais qui a fait obstacle à l'amortissement des déficits anciens, en vue duquel une somme de 60 millions prévue au budget n'a pu être versée à la Société nationale.

Des réformes de gestion ont été décidées et sont entrées en application. Le nombre des points de vente a été réduit, ainsi que celui des articles vendus.

L'effectif des employés du cadre permanent affecté à cette entreprise est progressivement comprimé, afin de réduire le poids des « charges patronales », notablement supérieures à celles du commerce privé.

Le bilan de l'économat, pour 1956, ne sera connu que dans quelques semaines, compte tenu des très nombreuses opérations comptables à effectuer. Mais, sans attendre cette comptabilisation définitive, il est permis d'affirmer, d'après les évaluations de fin d'exercice, qu'il se présentera un excédent qui permettra de commencer d'amortir les déficits passés.

Cet effort d'assainissement sera résolument poursuivi.

M. le président. La parole est à M. Bettencourt.

M. André Bettencourt. Monsieur le ministre, j'imaginais bien, à l'avance, que vous vous chargeriez de faire la réponse la plus apaisante possible. (*Sourires.*)

Mais je voudrais que vous sachiez que, si je me suis permis de vous poser cette question écrite, c'est que quelques-uns de mes collègues et moi-même sommes assez préoccupés de la situation d'un certain nombre de coopératives.

Je suis de ceux qui se sont prononcés depuis des années en faveur de la coopération et plus particulièrement de la coopération agricole. Mais la coopération, telle que nous l'avions imaginée et telle que les principes en furent définis jadis, n'avait rien à voir avec toutes les extensions, je dirai les déformations, auxquelles, par la suite, ont donné lieu des interprétations abusives.

Qui dit coopération dit association d'individus se connaissant, ayant les mêmes intérêts, en vue d'un profit collectif. Or, maintenant, certaines coopératives ne sont plus du tout des associations entre les hommes mais d'énormes organismes dont les directeurs généraux sont entièrement semblables aux directeurs généraux des sociétés les plus capitalistes, éloignés qu'ils sont, de par l'immensité des affaires qu'ils traitent, de ceux qui ne sont plus ainsi que de prétendus associés, qui ne se connaissent pas plus, en fait, et n'ont pas plus de liens individuels entre eux que les actionnaires de n'importe quelle entreprise capitaliste.

Ajoutez à cela que des coopératives dont le but, très légitime et méritant tous les encouragements, était d'associer des hommes pour mettre à leur disposition des moyens de production ou de transformation de leurs produits sont devenues d'énormes organismes d'achat et de vente, dont on se demande pourquoi ils bénéficient d'avantages particuliers.

La coopérative, dans l'esprit de beaucoup d'entre nous, devait être une sorte de témoignage; elle devait empêcher les abus d'un capitalisme excessif; elle devait aider à la régularisation des prix; elle devait permettre de défendre ceux qui, moins bien placés, risquaient d'être écrasés. En combien de cas tout ceci reste-t-il vrai ?

On arrive à se demander pourquoi des entreprises devenues purement commerciales et, quelquefois, plus capitalistes que des entreprises capitalistes, quant à l'esprit et quant aux méthodes, bénéficient d'avantages qui, dans ces conditions, détériorent les marchés et sont un élément de concurrence déloyale vis-à-vis du commerce.

Je me permets de vous dire, monsieur le ministre, que, quant à moi, je serai toujours d'accord pour faciliter la coopération dans la mesure où elle correspondra à l'esprit même qui, ainsi que je l'ai rappelé tout à l'heure, en inspira la création, mais que les nombreux abus pratiqués motivent aujourd'hui une mise en garde.

De plus, dans certains cas, c'est à l'Etat, finalement, de faire les frais, et doublement, d'une gestion particulièrement malheureuse — d'autant plus incompréhensible que des avantages fiscaux auraient dû permettre une gestion plus facile — d'abord parce qu'il n'a pas bénéficié des impôts qu'il aurait perçus sur des entreprises ordinaires, ensuite parce que, sur son propre budget, il est amené à combler le déficit.

Nous en arrivons à une situation par trop absurde.

Vous avez problablement voulu que cette question écrite soit transformée en question orale de telle manière que votre réponse ait un écho plus large. Je vous en remercie et je me permets de souhaiter qu'elle soit surtout un point de départ pour un nouvel examen plus approfondi de tout ce problème qui dépasse de beaucoup le cadre nécessairement limité de la question que je vous avais posée. (*Applaudissements à droite.*)

— 7 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De tenir séance mercredi 26 décembre, après-midi, pour:

La discussion du budget de l'Assemblée nationale;

La discussion d'urgence du projet sur le régime fiscal des denrées courantes;

L'examen des 15 premiers décrets pris par application de la loi-cadre sur les territoires d'outre-mer;

2° De réserver la séance de mercredi 26 décembre, soir, à la deuxième lecture de la loi de finances, le débat devant être poursuivi jusqu'à son terme;

3° D'inscrire à l'ordre du jour des séances de jeudi 27 décembre, après-midi et éventuellement soir:

La discussion du collectif 1956;

La suite de l'examen des décrets sur les territoires d'outre-mer;

La quatrième lecture de la proposition de loi sur les baux commerciaux;

La discussion du projet de loi créant deux chambres à la cour d'appel de Paris;

4° D'inscrire à la suite de l'ordre du jour prévu pour le jeudi 27 décembre, à l'ordre du jour du vendredi 28 décembre, après-midi, et, s'il y a lieu, à l'ordre du jour du vendredi 28 décembre, soir, ou du samedi 29 décembre, la discussion en navette:

De la loi de finances;

Du collectif;

Du projet sur les régions sahariennes et de toutes autres affaires demandées conjointement, au moins une séance à l'avance, par le président du conseil et les présidents des commissions intéressées;

5° De reprendre ses travaux mardi 15 janvier, après-midi, pour la discussion d'interpellations sur le marché commun.

La parole est à M. Louis Dupont.

M. Louis Dupont. Mesdames, messieurs, permettez-moi de présenter quelques observations sur les propositions qui nous sont soumises par la conférence des présidents.

Au nom du groupe communiste, je regrette que le débat sur le rapport n° 2674 de M. Fourvel, ayant trait à la réduction des fermages, ne soit pas poursuivi.

Ce débat et sa conclusion s'imposent d'autant plus que les fermiers et les métayers ont subi des pertes considérables du fait des gelées. Le rapport a été adopté le 23 mars par la commission de l'agriculture unanime.

La discussion publique n'a pu être menée à son terme en raison de l'opposition des partis réactionnaires. On comprend parfaitement l'hostilité des grands propriétaires fonciers, puisque ce projet prévoit une réduction exceptionnelle de 10 à 20 p. 100 du fermage et autorise les métayers à prélever ce qui est nécessaire à leur subsistance avant le partage des produits de l'exploitation.

Je regrette, encore, que le rapport n° 3571 de M. Titeux soit également écarté de l'ordre du jour par la conférence des présidents.

La commission du travail, à l'unanimité des 33 votants, a demandé la discussion d'urgence de la proposition de loi correspondante tendant à instituer un régime d'indemnisation des travailleurs qui subissent des arrêts de travail.

Le Gouvernement, nous dit-on, a l'intention de publier un décret allant dans ce sens; mais comme le rapport de M. Titeux est, à notre avis, fort insuffisant et n'apporterait qu'un faible dédommagement aux chômeurs partiels ou totaux, il serait indispensable, à notre sens, qu'une discussion s'engageât devant l'Assemblée, au cours de laquelle, naturellement, nous proposerions des amendements en vue d'améliorer ce texte.

Les travailleurs victimes du chômage ne doivent pas faire les frais d'une politique dont ils ne sont pas responsables.

En conséquence, j'indique, au nom du groupe communiste, que nous ne pouvons pas accepter l'ordre du jour qui nous est proposé. Nous voterons donc contre les propositions de la conférence des présidents et nous demandons le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Georges Guille, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Mon intention était de demander également le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	572
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	422
Contre	150

L'Assemblée nationale a adopté.

— 8 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui:

Le projet de loi portant ratification du décret n° 56-681 du 11 juillet 1956 modifiant le tarif douanier spécial de la Corse en ce qui concerne les tabacs bruts, les déchets de tabac, tabacs fabriqués et extraits ou sauce de tabac (praiss) (n°s 2565, 3299);

La deuxième lecture de la proposition de loi tendant au rajustement de la dispense de cautionnement pour les artisans ruraux dans les adjudications et marchés (n°s 3223, 3376);

La proposition de loi adoptée par le Conseil de la République tendant à faire ristourner aux fermiers et colons partiaires les exonérations d'impôts accordées à la suite des calamités agricoles aux propriétaires (n°s 2969, 3312);

La proposition de loi de M. Deixonne tendant à normaliser la représentation des étudiants auprès des écoles d'enseignement supérieur, facultés et université (n°s 1490, 3521) (rapport adopté à la maporité absolue des membres composant la commission);

Le projet de loi tendant à ratifier le décret n° 56-858 du 29 août 1956 modifiant le nombre des membres du haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme (article 93 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme) (n°s 2818, 3161);

La proposition de loi de M. Quinson tendant à compléter l'article 28 du code de la santé publique concernant la salubrité des immeubles (n°s 2712, 3296) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

Le projet de loi complétant l'article 5 de l'ordonnance du 2 décembre 1954, modifiant les lois des 22 juillet 1922, 31 mars 1928, 31 mars 1932 et 18 janvier 1936 relatives aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, par une disposition étendant le bénéfice des majorations pour enfants à des pensionnés titulaires de pensions de réforme acquises après vingt-cinq ou trente ans de service (n°s 2811, 3098) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

La proposition de loi adoptée par le Conseil de la République tendant à étendre aux amers et aux phares les dispositions de la loi du 18 juillet 1895 modifiée par la loi du 27 mai 1933, concernant la détermination et la protection des champs de vue des postes électrosémaphoriques (n°s 3114, 3468) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commision);

Le projet de loi portant modification de l'article L 241 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (n°s 2645-3258);

Les propositions de résolution de M. Fernand Grenier, de Mme Rabaté, de M. Jean-Paul David, de Mme Rose Guérin et de M. Alphonse Denis, relatives à la répartition du charbon et des produits pétroliers (n°s 3356-3357-3450-3459-3460-3602);

Le projet de loi et les propositions de loi et de résolution de M. Henri Martel, de M. Evrard, de M. André Beauguitte et de M. Engel, portant revalorisation des retraites minières et aménagement financier du régime de sécurité sociale dans les mines (n°s 3577-1110-1275-1710-3141-3399-3609);

Le rapport repris sur la proposition de loi tendant à fixer les modalités de dégagement ou d'intégration de certaines catégories de personnels d'Indochine (n°s 1345-2749-3170-3532) (deuxième inscription);

Les propositions de résolution de M. Mahamoud Harbi et de M. Triboulet, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide à la Côte française des Somalis (n°s 2132-3172-3175-3344);

2° Suivant la distribution du rapport:

Le rapport repris sur le projet de loi réglementant la colombophilie civile (n°s 1526-3451) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

Le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention signée à Washington le 22 juin 1956 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, en vue de compléter les conventions des 25 juillet 1939 et 18 octobre 1946 tendant à éviter les doubles impositions, modifiées et complétées par le protocole du 17 mai 1948 (n° 2830);

Le projet de loi modifiant la loi n° 55-20 du 4 janvier 1956 relative aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis (n° 3568);

La deuxième lecture du rapport repris sur la proposition de loi tendant à donner compétence aux conseils de prud'hommes pour connaître des différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les gens de maison et leurs employeurs (n°s 3516-3640);

Le projet de loi portant abrogation des articles 112, 113 et 114 du livre II du code du travail et modification de l'article 185 du même livre (n° 2845).

— 9 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la deuxième lecture du projet de loi tendant à protéger les intérêts des médecins et chirurgiens dentistes rappelés sous les drapeaux a été mis en distribution aujourd'hui (n° 3421).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 14 décembre 1956, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 10 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de l'agriculture demande à donner son avis sur le projet de loi n° 3531 relatif au régime fiscal des produits ou services d'utilisation courante, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention relative à l'aide mutuelle judiciaire conclue le 12 janvier 1955 entre la France et l'Italie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3642, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires économiques et financières un projet de loi portant ratification du décret n° 56-1172 du 20 novembre 1956 prohibant l'exportation des alcools éthyliques.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3658, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. René Pleven une proposition de loi tendant à appliquer la loi du 1er décembre 1956 relative à la coordination des régimes de retraite aux services publics et aux entreprises nationalisées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3643, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Denvers et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 67 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950, en vue d'intégrer le personnel du service actif des douanes dans les cadres des régies financières.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3659, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à la prise en compte pour l'avancement d'échelon de la totalité des services accomplis en qualité d'auxiliaire par les agents de la fonction publique classés en catégorie C.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3661, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Boscary-Monsservin une proposition de loi tendant à instituer trois commissions administratives paritaires exceptionnelles compétentes pour donner un avis sur la reconstitution de la carrière des ingénieurs des services agricoles et des ingénieurs des travaux agricoles pour la période 1950-1956.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3663, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée a la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Soustelle et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à accorder d'urgence une indemnité aux enseignants français expulsés d'Egypte en compensation des dommages qu'ils ont subis.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3667, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcel Guislain et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à compléter la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 améliorant, par un plan triennal, la situation des ressortissants du code des pensions civiles et militaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3668, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour améliorer les conditions de travail des jeunes auxiliaires de la distribution télégraphique.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3662, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, tendant à donner compétence aux conseils de prud'hommes pour connaître des différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les gens de maison et leurs employeurs (n° 3516).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3640 et distribué.

J'ai reçu de M. Laborbe un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de M. Laborbe et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un nouveau mode de calcul du prix du lait (nos 1954, 2665).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 3644 et distribué.

J'ai reçu de M. Bricout un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi relatif à la pêche fluviale (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 3363).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3656 et distribué.

J'ai reçu de M. Bricout un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi adopté par le Conseil de la République, modifiant divers articles du code rural, relatifs à la pêche fluviale (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 2122).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3657 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Coutant un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi portant abrogation des articles 112, 113 et 114 du livre II du code du travail et modification de l'article 185 du même livre (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 2845).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3660 et distribué.

J'ai reçu de M. Virgile Barel un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de loi de M. Giacobbi et plusieurs de ses collègues, tendant à organiser le camping (n° 2196).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3664 et distribué.

J'ai reçu de M. Anthonioz un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Pierre Meunier et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures d'aide nécessaire à l'industrie hôtelière frappée par la crise (n° 3477).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3665 et distribué.

J'ai reçu de M. Francis Leenhardt, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1956; 2° ratification de décrets (nos 3230-3628).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3666 et distribué.

— 15 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 sur le décret n° 56-1249 du 10 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement, instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines

pour investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo (n° 3510).

L'avis sera imprimé sous le n° 3645 et distribué.

J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement, portant réorganisation de Madagascar (n° 3425).

L'avis sera imprimé sous le n° 3646 et distribué.

J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement, portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française (n° 3424).

L'avis sera imprimé sous le n° 3647 et distribué.

J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 sur le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement, relatif à l'organisation des services civils dans les territoires d'outre-mer (n° 3434).

L'avis sera imprimé sous le n° 3648 et distribué.

J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement, fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française (n° 3426).

L'avis sera imprimé sous le n° 3649 et distribué.

J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement, fixant l'attribution des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et portant extension des attributions des assemblées territoriales de ces mêmes territoires (n° 3428).

L'avis sera imprimé sous le n° 3650 et distribué.

J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement, fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de gouvernement et portant extension des attributions de l'assemblée représentative de Madagascar (n° 3427).

L'avis sera imprimé sous le n° 3651 et distribué.

J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement, fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que des attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar (n° 3429).

L'avis sera imprimé sous le n° 3652 et distribué.

J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 sur le décret n° 56-1229 du du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement, portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer (n° 3435).

L'avis sera imprimé sous le n° 3653 et distribué.

J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 sur le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat (n° 3433).

L'avis sera imprimé sous le n° 3654 et distribué.

J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement, retirant le caractère obligatoire à certaines dépenses à la charge des budgets des groupes de territoires et des territoires d'outre-mer ainsi que des provinces de Madagascar (n° 3432).

L'avis sera imprimé sous le n° 3655 et distribué.

— 16 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi modifiée par le Conseil de la République dans sa troisième lecture, tendant à modifier et à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3641, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 17 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 26 décembre, à quinze heures, première séance publique:

Nomination par suite de vacances, de membres de commissions;

Discussion des conclusions du rapport (n° 3458) de la commission de comptabilité concernant: 1° le règlement définitif des comptes de l'Assemblée nationale, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique pour l'exercice 1954; 2° la fixation des dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1957. — (M. Jean Charlot, rapporteur);

Discussion d'urgence du projet de loi (n° 3531) relatif au régime fiscal des produits ou services d'utilisation courante;

Discussion des conclusions du rapport n° 3553 portant au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer. (Nos 3239, 3380. — M. Buron, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport n° 3554 portant au nom de la commission des territoires d'outre-mer proposition de décision sur le décret n° 56-1136 du 13 novembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant modification du décret n° 55-184 du 2 février 1955, fixant le statut de la coopération dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. (Nos 3240, 3386. — M. Buron, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport n° 3555 portant au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1137 du 13 novembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif au crédit agricole outre-mer. (Nos 3241, 3379. — M. Buron, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport n° 3610 portant au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1141 du 13 novembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, organisant le crédit au petit et moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie, dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo. (Nos 3245, 3377. — M. Cuicci, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport n° 3611 portant au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1145 du 13 novembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif à la commission supérieure des caisses d'épargne en ce qui concerne les territoires d'outre-mer. (Nos 3249, 3382. — M. Cuicci, rapporteur).

Discussion des conclusions du rapport n° 3612 portant au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1133 du 13 novembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er, de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif aux conventions de longue durée pouvant être passées avec certaines catégories d'entreprises d'outre-mer. (N° 3237, 3353. — M. Raingeard, rapporteur).

Discussion des conclusions du rapport n° 3613, portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1134 du 13 novembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer. (Nos 3238, 3387. — M. Raingeard, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport n° 3614, portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1132 du 13 novembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant modification de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953, relatif au régime fiscal exceptionnel de longue durée. (Nos 3236, 3352. — M. Raingeard, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport n° 3615, portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1131 du 13 novembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif aux sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer. (Nos 3235, 3351. — M. Raingeard, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport n° 3616, portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1144 du 13 novembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo, certaines dispositions de la législation métropolitaine relative aux sociétés à responsabilité limitée. (Nos 3248, 3384. — M. Cuicci, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport n° 3617, portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1142 du 13 novembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif au placement des fonds des caisses d'épargne des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. (Nos 3246, 3383. — M. Cuicci, rapporteur).

Discussion des conclusions du rapport n° 3618, portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1143 du 13 novembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés telle qu'elle a été rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo. (Nos 3247, 3385. — M. Cuicci, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport n° 3619, portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1138 du 13 novembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, modifiant le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 créant des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer. (Nos 3242, 3354. — M. Raingeard, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport n° 3626 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1139 du 13 novembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant création d'un fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer. (Nos 3243, 3381. — M. Raingeard, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport n° 3627 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1140 du 13 novembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, rendant applicable dans les territoires de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun, de la Côte française des Somalis, des Etablissements français de l'Océanie, des îles Saint-Pierre et Miquelon et dans la république autonome du Togo, la loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles. (Nos 3244, 3378. — M. Raingeard, rapporteur.)

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour 1957.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la* 1re *séance du* 19 *décembre* 1956.

Page 6134, 1re colonne:

— 5 —

STATUT DU PERSONNEL COMMUNAL

Article 1er. — Avant-dernier alinéa,

Lire ainsi cet alinéa:

« Art. 14 (2e alinéa). — Supprimé. »

Opposition au vote sans débat du projet de loi portant création à Lyon d'un institut national des sciences appliquées (nos 3206, 3589), formulée par Mlle Marzin:

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter.

Avis de la commission des affaires économiques sur l'urgence de la discussion du projet de loi portant ratification du décret n° 56-1259 du 12 décembre 1956 rétablissant ou suspendant les droits de douane d'importation applicables à certains médicaments (n° 3533).

Opposition tacite.

Proposition de résolution adoptée par l'Assemblée de l'Union française et transmise à M. le président de l'Assemblée nationale par le bureau de l'Assemblée de l'Union française.

(Application de l'article 71 de la Constitution.)

Proposition de résolution adoptée le 19 décembre 1956, invitant l'Assemblée nationale à affecter sur le budget de 1957 une subvention complémentaire pour assurer un meilleur fonctionnement de l'école franco-comorienne de Zanzibar. — (Renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer.)

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du vendredi 21 décembre 1956.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le vendredi 21 décembre 1956 MM. les vice-présidents de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De tenir séance le mercredi 26 décembre 1956 après-midi pour la discussion:

Du rapport de M. Jean Charlot fait au nom de la commission de comptabilité concernant:

a) Le règlement définitif des comptes de l'Assemblée nationale, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique pour l'exercice 1954;

b) La fixation des dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1957 (n° 3458);

En urgence, du projet de loi relatif au régime fiscal des produits ou services d'utilisation courante (n° 3531);

Pour l'examen:

Des propositions de décisions sur 15 décrets, du 13 novembre 1956, pris en application des articles 4 et 5 de la loi du 23 juin 1956:

Relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer (nos 3239, 3553, 3380);

Portant modification du décret n° 55-184 du 2 février 1955 fixant le statut de la coopération dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer (nos 3240, 3554, 3386);

Relatif au crédit agricole d'outre-mer (nos 3241, 3555, 3379);

Organisant le crédit au petit et moyen commerce, à la petite et moyenne industrie, dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo (nos 3245, 3610, 3377);

Relatif à la commission supérieure des caisses d'épargne en ce qui concerne les territoires d'outre-mer (nos 3249, 3611, 3382);

Relatif aux conventions de longue durée pouvant être passées avec certaines catégories d'entreprises d'outre-mer (nos 3237, 3612, 3353);

Autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer (nos 3238, 3613, 3387);

Portant modification de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953 relatif au régime fiscal exceptionnel de longue durée (nos 3236, 3614, 3352);

Relatif aux sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer (nos 3235, 3615, 3351);

Rendant applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo, certaines dispositions de la législation métropolitaine relative aux sociétés à responsabilité limitée (nos 3248, 3616, 3384);

Relatif au placement des fonds des caisses d'épargne des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer (nos 3246, 3617, 3383);

Modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, telle qu'elle a été rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo (nos 3247, 3618, 3385);

Modifiant le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954, créant des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer (nos 3242, 3619, 3354);

Portant création d'un fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer (nos 3243, 3626, 3381);

Rendant applicable dans les territoires de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun, de la Côte française des Somalis, des Etablissements français de l'Océanie, des îles Saint-Pierre et Miquelon et dans la Republique autonome du Togo, la loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles (nos 3244, 3627, 3378);

2° De réserver la séance du mercredi 26 décembre 1956, soir:

A la discussion, en deuxième lecture, de la loi de finances pour 1957,

ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

3° D'inscrire à l'ordre du jour des séances du jeudi 27 décembre 1956, après-midi et éventuellement soir:

La discussion du projet de loi et de la lettre rectificative portant: 1° ouvertures et annulations de crédits sur l'exercice 1956; 2° ratification de décrets (nos 3230, 3628);

La suite de l'examen des propositions de décisions sur les décrets du 13 novembre 1956, pris en application des articles 4 et 5 de la loi du 23 juin 1956;

La discussion, en quatrième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier et à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal;

La discussion du projet de loi portant création de deux chambres à la cour d'appel de Paris (n° 3632);

4° D'inscrire à la suite de l'ordre du jour prévu pour le jeudi 27 décembre,

A l'ordre du jour du vendredi 28, après-midi et, s'il y lieu, à l'ordre du jour du vendredi 28, soir, ou du samedi 29 décembre 1956.

La discussion en navette:

De la loi de finances pour 1957;

Du projet de loi portant: 1° ouvertures et annulations de crédits sur l'exercice 1956; 2° ratification de décrets;

Du projet de loi créant une organisation commune des régions sahariennes;

Et de toutes autres affaires demandées conjointement, au moins une séance à l'avance, par M. le président du conseil et MM. les présidents des commissions intéressées;

5° De reprendre ses travaux le mardi 15 janvier 1957 après-midi, pour la discussion d'interpellations sur le marché commun.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas debat ».

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. de Baudry d'Asson a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3406) autorisant le président de la République à ratifier la convention internationale instituant une organisation internationale de métrologie légale.

M. Rolland a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3533), portant ratification du décret n° 56-1259, du 12 décembre 1956, rétablissant ou suspendant les droits de douane d'importation applicables à certains médicaments.

DÉFENSE NATIONALE

M. André Monteil a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3307) de MM. Quinson et Bernard Lafay, tendant à inviter le Gouverement à accorder certains avantages pécuniaires aux officiers de réserve ayant accompli un certain nombre d'années de services actifs.

M. Jean Diat a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3396) de M. Bertolini et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à attribuer aux ouvriers et ouvrières des arsenaux et établissement de l'Etat une prime de 13e d'année, uniforme, de 20.000 francs.

ÉDUCATION NATIONALE

M. Rey a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3453) de M. Albert Schmitt et plusieurs de ses collègues, tendant à permettre la prise en compte pour le calcul de la retraite de certains membres de l'enseignement dépendant du ministère de l'éducation nationale, des années de service accomplies dans l'enseignement privé.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

M. Lacaze a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3219) de M. Edouard Bonnefous et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à réévaluer les limites de l'exonération en matière de droits de successions, accordée aux héritiers pères de famille nombreuse, par l'acte dit loi du 24 octobre 1942.

FINANCES

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2334) de M. Maurice-Bokanowski tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux contribuables passibles de l'impôt qui serait provisoirement institué pour couvrir les dépenses supplémentaires dues aux circonstances actuelles, la possibilité de se libérer de cette charge exceptionnelle en souscrivant, pour un montant double de la taxation qui les frappe, à un emprunt à long terme.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3195) de M. Georges Juliard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à abroger le

décret n° 56-933, du 19 septembre 1956, relatif au régime fiscal du transport des marchandises.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3230) portant: 1° ouvertures et annulations de crédits sur l'exercice 1956; 2° ratification de décrets.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3266) de M. Dorgères d'Halluin tendant à porter à 800.000 hectolitres d'alcool pur, pour la campagne 1956-1957, le contingent d'alcool de mélasse.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3321) de M. Laborbe et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 749 du code général des impôts, relatif aux déclarations de successions.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3309) de MM. Antoine Guitton et Brard tendant à modifier le décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 relatif au régime fiscal du transport des marchandises.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3327) de M. Rolland tendant à modifier l'article 3 du décret du 15 septembre 1953 fixant les conditions d'application de la loi du 9 avril 1953 portant relèvement des taux de majoration de certaines rentes viagères et extension du régime des majorations.

M. J.-R. Guyon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3362) autorisant la cession à la régie autonome des pétroles, établissement public national, d'une partie de l'ancienne poudrerie de Boussens (Haute-Garonne), du pipe-line Peyrouzet, à Toulouse (Haute-Garonne), et d'installations servant à la recherche et à l'exploitation de gisements pétrolifères, situées dans le département de la Haute-Garonne.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3369) de M. Fauchon tendant à modifier l'article 504 du code général des impôts relatif au régime des boissons.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3412) de M. Courant tendant à modifier les articles 1721 du code général des impôts (loi du 16 avril 1930) et article 3 du décret du 30 octobre 1935) et 402 du code général des impôts, annexe III, relatifs aux droits de mutation par décès.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3415) de M. Blondeau et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer du prélèvement sur les loyers certains propriétaires d'immeubles âgés de plus de 65 ans et non assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

M. Colin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3438) de M. Bénard et plusieurs de ses collègues tendant à mettre à la charge de l'Etat l'indemnité de résidence versée par les communes aux instituteurs et institutrices.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3455) de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur les véhicules de tourisme appartenant aux pensionnés quel que soit le taux de leur invalidité et qui sont titulaires de la carte d'invalidité portant mention « station debout pénible ».

M. Leenhardt a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3505) portant approbation des comptes définitifs du budget local du Togo et du budget annexe du chemin de fer et du wharf pour les exercices 1952 et 1953.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3531) relatif au régime fiscal des produits ou services d'utilisation courante.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Halbout a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1668 rectifiée) de M. Gabelle tendant à étendre le bénéfice des majorations aux rentes viagères servies en réparation d'un accident par les compagnies d'assurances à leurs propres assurés en vertu d'un contrat d'assurance individuelle, en remplacement de M. Alphonse Denis.

M. Halbout a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1737) de M. Jean Lefranc tendant à modifier l'alinéa 1er de l'article 4 de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifié par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 et revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers, en remplacement de M. Alphonse Denis.

M. Halbout a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1834) de M. Max Brusset tendant à faciliter aux sinistrés crédirentiers viagers la revalorisation de leurs rentes viagères, en remplacement de M. Alphonse Denis.

M. Wasmer a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3124) de MM. Perroy, Goussu et Lucien Nicolas tendant à compléter l'article 4 et à modifier l'article 11 du décret du 26 mai 1955 relatif aux faillites.

M. Halbout a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3126) de M. Panier tendant à étendre aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers les dispositions de la loi du 25 mars 1949, modifiée par la loi du 22 juillet 1952 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers.

M. Lacaze a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3178) de MM. André Marie et Pierre Naudet tendant à la modification de l'article 55 du code de la nationalité française.

M. Dejean a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3342) de M. Bouxom tendant à modifier le quatrième alinéa du paragraphe C de l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers.

Mme Rabaté a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 3370) de M. Marrane et plusieurs de ses collègues tendant à modifier et à compléter la loi n° 50-893 du 2 août 1950, instituant une aide financière au profit de certains locataires ou occupants en vue de leur permettre de couvrir certaines dépenses de déménagement et de réinstallation.

M. Crouan a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3419) de M. Isorni tendant à modifier les articles 751, 767, 913, 914 et 915 du code civil, relatifs aux droits successoraux du conjoint survivant.

M. Halbout a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 470 rectifiée) de M. Lamps tendant à revaloriser l'ensemble des rentes viagères, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, en remplacement de M. Alphonse Denis.

M. Halbout a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 3397) sur la proposition de loi (n° 1434) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à accorder un moratoire pour le payement des fermages de l'année culturale 1956-1957, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

M. Mignot a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3149) tendant à modifier l'article 23 du livre 1er du code du travail, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

MOYENS DE COMMUNICATION ET TOURISME

M. Chatenay a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3518) de M. Triboulet tendant à faire bénéficier les étudiants des facultés, instituts supérieurs et grandes écoles de Paris, à partir du 1er janvier 1957, d'une réduction de 50 p. 100 sur les transports de la région parisienne.

PENSIONS

M. Delabre a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3341) de M. Darou et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi réalisant en trois ans les légitimes aspirations des anciens combattants et victimes de guerre.

M. Guibert a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3455) de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, les véhicules de tourisme appartenant aux pensionnés quel que soit le taux de leur invalidité et qui sont titulaires de la carte d'invalidité portant mention « station debout pénible », dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

PRESSE

M. Guy Desson a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3590) de M. Desson tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret n° 56-1270 du 14 décembre 1956 portant suspension provisoire de la perception de taxes concernant les spectacles cinématographiques.

PRODUCTION INDUSTRIELLE ET ÉNERGIE

M. Biard a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3305) de M. Gosset tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi prévoyant des peines sévères frappant ceux qui stockent illégitimement le carburant-auto.

M. Martel a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3389) de M. Védrines et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à remettre d'urgence en exploitation les puits de mine qui ont été fermés, mais qui n'ont pas été démantelés.

M. de Chevigné a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 1480) relatif à la construction d'un tunnel routier sous le Mont-Blanc, en remplacement de M. Pinvidic, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

RECONSTRUCTION, DOMMAGES DE GUERRE ET LOGEMENT

M. Denvers a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3216) de M. Poirot tendant à modifier la législation sur les dommages de guerre en libérant les créances mobilières transférées à la construction, des restrictions imposées actuellement aux bénéficiaires de ces transferts.

M. Garet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3372) de M. Schaff et plusieurs de ses collègues tendant à prévoir en faveur des sinistrés âgés d'au moins soixante-dix ans un remboursement anticipé des titres qui leur ont été remis en payement de leur indemnité d'éviction, dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi n° 48-1313 du 26 août 1948.

M. Desouches a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3444) de M. Hernu et plusieurs de ses collègues tendant à abroger l'article 216 du code de l'urbanisme et de l'habitation ainsi que l'arrêté du 8 août 1956 fixant les taux de loyer des H. L. M. construites après le 3 septembre 1947.

M. Desouches a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3463) de M. André Gautier tendant à inviter le Gouvernement à suspendre l'application de l'arrêté du 8 août 1956 fixant les taux des loyers des H. L. M. construites après le 3 septembre 1947.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Fourcade a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3264) de M. Ninine et plusieurs de ses collègues tendant à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

M. Alduy a été nommé rapporteur du décret du 3 décembre 1956, pris en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française (n° 3424).

M. Saïd Mohamed Cheikh a été nommé rapporteur du décret du 3 décembre 1956, pris en application de l'article 1er du 23 juin 1956, portant réorganisation de Madagascar (n° 3425).

M. Apithy a été nommé rapporteur du décret du 3 décembre 1956, pris en application de l'article 1er de la loi du 23 juin 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française (n° 3426).

M. Saïd Mohamed Cheikh a été nommé rapporteur du décret du 3 décembre 1956, pris en application de l'article 1er de la loi du 23 juin 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de gouvernement et portant extension des attributions de l'assemblée représentative de Madagascar (n° 3427).

M. Apithy a été nommé rapporteur du décret du 3 décembre 1956, fixant les attributions des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et portant extension des attributions des assemblées territoriales de ces mêmes territoires (n° 3428).

M. Saïd Mohamed Cheikh a été nommé rapporteur du décret du 3 décembre 1956, pris en application de l'article 1er de la loi du 23 juin 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar (n° 3429).

M. Alduy a été nommé rapporteur du décret du 3 décembre 1956, pris en application de l'article 1er de la loi du 23 juin 1956, déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française (n° 3430).

M. Saïd Mohamed Cheikh a été nommé rapporteur du décret du 3 décembre 1956, pris en application de l'article 1er de la loi du 23 juin 1956, déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales à Madagascar (n° 3431).

M. Apithy a été nommé rapporteur du décret du 3 décembre 1956, pris en application de l'article 1er de la loi du 23 juin 1956, retirant le caractère obligatoire à certaines dépenses à la charge des budgets des groupes de territoires et des territoires d'outre-mer, ainsi que des provinces de Madagascar (n° 3432).

M. Ninine a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3506) tendant à la modification de l'article 15 de la loi n° 53-312 du 11 avril 1953 relative à l'organisation transitoire de la justice à Madagascar et aux Comores.

M. Raingeard a été nommé rapporteur du décret n° 56-1249 du 10 décembre 1956 pris en application des articles 4 et 5 de ladite loi, instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo (n° 3510).

M. Gagnaire a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2834) de M. Henri Thébault tendant à inviter le Gouvernement à exempter des cotisations d'allocations familiales et des cotisations vieillesse les travailleurs indépendants encore en activité après soixante-cinq ans.

M. Musmeaux a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2852) de M. Frédéric-Dupont tendant à accorder à tous les assurés la possibilité de percevoir une rente des assurances sociales en contrepartie de cotisations versées aux assurances sociales après l'âge de soixante ans.

M. Ulrich a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2966) de Mme Francine Lefebvre tendant à modifier l'article 4 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 relatif à l'assurance volontaire.

M. Leclercq a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3154) de M. Félix Gaillard et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1er de la loi du 28 mai 1955, relatif au statut social et fiscal des gérants de sociétés à responsabilité limitée.

M. Ulrich a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3231) de M. Frédéric-Dupont tendant à permettre à la femme mariée, exploitant un fonds de commerce ou un fonds artisanal, dont le mari est salarié et, comme tel, assujetti au régime de la sécurité sociale, de bénéficier de la prestation maladie, et en tout état de cause, de l'inscription à une caisse de retraite.

M. Gagnaire a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3275) de M. Guislain tendant à inviter le Gouvernement à doubler l'allocation servie aux bénéficiaires du fonds de solidarité vieillesse, institué par la loi du 30 juin 1956.

M. Cormier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3279) de M. Cormier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder des prestations familiales aux familles françaises qui prendront en charge des enfants réfugiés de Hongrie et à les faire bénéficier des avantages de la sécurité sociale.

M. Philippe Vayron a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3323) de MM. Trémouilhe et Caillavet tendant à réduire le taux des majorations de retard perçues par les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales dans le cas de versements tardifs des cotisations.

M. Gagnaire a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3326) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à porter le plafond des ressources personnelles prévu pour l'octroi de l'allocation supplémentaire, instituée par le fonds national de solidarité, à 300.000 francs par an pour une personne seule et 360.000 francs pour un ménage.

Mme Lefebvre a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 3333) de M. Besset et plusieurs de ses collègues tendant à rendre effective la protection légale des délégués du personnel et des membres des comités d'entreprise dans l'accomplissement de leur mandat.

M. Leclercq a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3401) de M. Viatte tendant à modifier l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles et l'article 2 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Mme Lefebvre a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 3449) de M. Albert Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à abroger l'article 31, alinéa 2, et l'article 31-0, alinéa 2, du chapitre IV *bis*, du titre II, du livre Ier du code du travail, le décret n° 50-635 du 1er juin 1950 ainsi que l'article 2 du décret n° 50-637 du 1er juin 1950 relatifs aux conventions collectives dans les entreprises publiques.

Mme Lefebvre a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 3517) adoptée par le Conseil de la République tendant à modifier les règles relatives à la création, la suppression et l'extension de la competence territoriale ou professionnelle des conseils de prud'hommes.

M. Masse a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 2910) prévu à l'article 32 de la loi du 3 avril 1955, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

M. Philippe Vayron a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3124) de MM. Perroy, Goussu et Lucien Nicolas tendant à compléter l'article 4 et à modifier l'article 11 du décret du 20 mai 1955 relatif aux faillites, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

M. Berrang a été nommé rapporteur de la demande en autorisation de poursuites (n° 3409) contre un membre de l'Assemblée.

M. Berrang a été nommé rapporteur de la demande en autorisation de poursuites (n° 3410) contre un membre de l'Assemblée.

PETITIONS

Décisions de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, insérées, en annexe, au feuilleton du vendredi 14 décembre 1956 et devenues définitives aux termes de l'article 100 du règlement.)

Pétition n° 21 du 14 février 1956 et annexe du 5 octobre 1956. — M. Arthur Medici, 44 *bis*, rue A.-Georges-Belin, à Argenteuil (Seine-et-Oise), demande réparation des torts qui lui auraient été causés par la non-application de la législation du travail et la façon dont certains jugements ont été prononcés.

M. André Mercier, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des affaires sociales. — (Renvoi au ministre des affaires sociales.)

Pétition n° 95 du 26 juillet 1956. — M. Hédi ben Youssef ben Amar ben Boukaber, Fita-Tunisien, n° 1035, rue de Mazgouna, Tozeur (Tunisie), orphelin de guerre et aveugle, demande une pension.

M. Jean-Paul David, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. — (Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.)

Pétition n° 96 du 3 août 1956. — Mme veuve Tafforeau, Melles par Fos (Haute-Garonne), demande une enquête sur la liquidation d'un stock marchandises séquestré par l'administration des domaines, à la suite d'une procédure administrative en « profits illicites ».

Mme F. Lefebvre, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des affaires économiques et financières. — (Renvoi au ministre des affaires économiques et financières.)

Pétition n° 97 du 4 août 1956. — M. Kombolo Métamo Crépin de Mvok Ambada, Otétembé, à Saa (Cameroun), demande sa réintégration effective dans la garde républicaine ainsi que la régularisation de sa situation administrative

M. Bruyneel, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. — (Renvoi au ministre de la défense nationale et des forces armées.)

Pétition n° 98 du 8 août 1956. — M. Ouegbello Agbidinoukoun Glele, ex-chef du canton de Sinhoué, chef de collectivité Agbininoukoun, Sinhoué (cercle d'Abomey) (Dahomey), expose le différend qui l'oppose à son jeune frère au sujet de l'héritage de leur père.

M. Bruyneel, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la France d'outre-mer. — (Renvoi au ministre de la France d'outre-mer.)

Pétition n° 100 du 20 août 1956. — M. Jules Abdoul, secrétaire de mairie à Port-Louis (Guadeloupe), proteste contre la suppression des allocations familiales qu'il percevait jusqu'à présent pour ses quatre neveux à sa charge.

M. Bouxom, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des affaires sociales. — (Renvoi au ministre des affaires sociales.)

Pétition n° 101 du 2 septembre 1956. — M. E. Gene, conducteur de travaux agricoles, Moule (Petite-Guinéée) (Guadeloupe), proteste contre la méconnaissance de ses droits à l'avancement.

M. Dejean, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. — (Renvoi au secrétaire d'Etat à l'agriculture.)

Pétition n° 104 du 18 septembre 1956. — M. Salem ben Hadi Cheik, Testour (Tunisie), demande la liquidation de son dossier de dommages de guerre.

M. Dejean, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. — (Renvoi au secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.)

Pétition n° 103 du 11 septembre 1956. — Mme veuve Fatma bent Hadj Mohamed ben Babrank Trabelsi, Sloughia par Medjez-el-Bab (Tunisie), demande réparation pour les dommages causés à sa camionnette par un véhicule militaire.

M. Perche, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. — (Renvoi au ministre de la défense nationale et des forces armées.)

Pétition n° 105 du 15 septembre 1956. — Mme Alice Filippi, Mareuil-sur-Arnon (Cher), s'estime lésée dans une affaire de succession et proteste contre son expulsion de son logement.

M. Tony Révillon, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le Ministre de l'intérieur. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 106 du 24 septembre 1956. — Mme veuve Fatma ben Smali ben Boubaker ben Amar, ferme Mohamed Lakdar Attia, Medjez-le-Bab (Tunisie), demande une pension d'ascendant.

M. Dejean, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. — (Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.)

Pétition n° 107 du 5 octobre 1956. — M. Louis Mithoi, 2, rue Aristide-Briand, Gentilly (Seine), estime avoir des droits à être promu au grade d'officier de police principal de 1re ou de 2e classe.

M. Max Juvénal, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 108 du 6 octobre 1956. — Mlle Marie Duval, l'Epine-Orbière en Lonlay-l'Abbaye (Orne), fait valoir ses droits à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

M. Tony Révillon, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des affaires sociales. — (Renvoi au ministre des affaires sociales.)

Pétition n° 109 du 6 octobre 1956. — Mme veuve Mazier, la Lignerie, Saint-Méloir-des-Ondes (Ille-et-Vilaine), proteste contre le rejet d'une demande de pension de guerre pour son mari atteint d'une invalidité de 30 p. 100 et maintenant décédé.

M. Tony Révillon, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. — (Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.)

Pétition n° 110 du 9 octobre 1956. — Mme Flahaut Aladavid, allée n° 56, cité Notre-Dame, Waziers (Nord), demande que son mari, ouvrier mineur licencié, soit réintégré dans son emploi.

M. Barrachin, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le sous-secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. — (Renvoi au sous-secrétaire à l'industrie et au commerce.)

Pétition n° 111 du 10 octobre 1956. — M. Senoussi ben Naceur ben Sussi, quartier Haouria, Medjez-el-Bab (Tunisie), réclame une indemnité de licenciement.

M. Barrachin, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre). — (Renvoi au secrétaire d'Etat aux forces armées (terre).

Pétition n° 112 du 11 octobre 1956. — M. Kebbab Bouzid, café Rehal Hocine, 22, avenue d'Angleterre, Constantine (Algérie), dont le fils qui subvenait à ses besoins est décédé par suite d'un accident du travail, demande un secours.

M. Jean-Paul David, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des affaires sociales. — (Renvoi au ministre des affaires sociales.)

Pétition n° 113 du 13 octobre 1956. — M. El Houcine ben Ali ben Hadj Laïz Dahooadi, rue Amiral-Aubert, Menzel Bourguiba (Tunisie), demande la revision de sa pension.

M. Jean-Paul David, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. — (Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de guerre.)

Pétition n° 116 du 28 octobre 1956. — M. Osysek Séverin, 10, rue du Nil, Paris (2e), demande réparation pour les tortures qu'il aurait subies dans un camp militaire marocain après septembre 1940.

M. Mazuez, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. — (Renvoi au ministre de la défense nationale et des forces armées.)

Pétition n° 117 du 29 octobre 1956. — M. G. Rousseau, 9, rue Pajol, Paris (18e), demande le remboursement d'une somme versée au comité de confiscation.

M. Mazuez, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des affaires économiques et financières. — (Renvoi au ministre des affaires économiques et financières.)

Pétition n° 118 du 2 novembre 1956. — Mme Gendre, 80, rue Quincampoix, Paris, sollicite le mandatement du traitement qui lui est dû depuis le 1er août 1955 et le règlement de sa situation administrative.

M. Paul Coste-Floret, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de la commission de l'intérieur. — (Renvoi à la commission de l'intérieur.)

Pétition n° 119 du 2 novembre 1956. — Le docteur Xavier Poli, Venaco (Corse), se plaint du préjudice causé par la réquisition par l'armée de son appartement ainsi que d'un terrain appartenant à son père.

M. Raymond-Laurent, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. — (Renvoi au ministre de la défense nationale et des forces armées.)

Pétition n° 120 du 15 novembre 1956. — Mme Rojo, 136 *bis*, rue Gallieni, Rueil-Malmaison (Seine-et-Oise), se plaint de ce qu'aucune suite n'ait encore été donnée à une demande de logement faite auprès de l'office public du département de la Seine en 1936 et renouvelée en 1953.

M. Raymond-Laurent, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population. — (Renvoi au secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.)

Pétition n° 121 du 16 novembre 1956. — M. Arsène Veyrenc, 20, parc Lubonis, Nice (Alpes-Maritimes), sollicite le payement des rappels du traitement qui lui a été alloué par arrêtés ministériels du 29 septembre 1954, du 23 novembre 1955 et du 19 janvier 1956.

M. Mazuez, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des affaires étrangères. — (Renvoi au ministre des affaires étrangères.)

REPONSES

des ministres et des commissions sur les pétitions qui leur ont été renvoyées par l'Assemblée nationale.

(Application de l'article 100 du règlement.)

Pétition n° 7 du 19 janvier 1956. — M. Mohamed ben Ahmed ben Cheikh, chez El Hadj ben Sadette, commerçant à Géryville (Oran), sollicite un emploi de caïd.

Cette pétition a été renvoyée le 22 mai 1956 au ministre de l'intérieur sur le rapport fait par M. Ballanger au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de l'intérieur.

Paris, le 15 novembre 1956.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre, pour examen, une pétition de M. Mohamed ben Ahmed ben Cheikh tendant à obtenir un emploi de caïd dans la commune mixte de Géryville (territoire d'Ain-Sefra).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le ministre résidant en Algérie, saisi par mes soins, estime qu'il n'est pas possible de donner suite à cette requête.

L'intéressé, en effet, est âgé de soixante-deux ans et n'a pas de domicile fixe; il ne possède aucun titre et ne présente aucune qualité requise pour être nommé caïd.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre,
Signé : GILBERT-JULES.

Pétition n° 82 du 4 juillet 1956. — M. Raymond Rossignol, 30, passage du Génie, Paris (12e), s'élève contre une décision ministérielle rejetant sa demande de reclassement et de reconstitution de carrière, au titre de mutilé de guerre, ancien combattant, combattant volontaire de la Résistance.

Cette pétition a été renvoyée le 11 octobre 1956 au ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le rapport fait par M. Mazuez, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Paris, le 5 novembre 1956.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me soumettre la pétition enregistrée sous le n° 82, présentée par M. Raymond Rossignol, domicilié 30, passage du Génie, Paris (12e), au sujet de la décision prise à son égard au titre de l'ordonnance du 15 juin 1945 par l'administration de l'éducation nationale.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le tribunal administratif ayant été saisi d'un recours de la part de M. Rossignol, c'est à lui seul qu'il appartient dorénavant de statuer sur le cas de l'intéressé.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération et de mes sentiments tout dévoués.

Le ministre,
Signé : TANGUY-PRIGENT.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 21 DECEMBRE 1956

(Application des article 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso, *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Information.)

4553. — 21 décembre 1956. — **M. Jacques Fouroade** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** que la loi du 7 février 1953 (art. 47) dispose que les plus-values provenant des indemnités affectées aux anciens propriétaires de biens de presse, et leur distribution, ne sont soumises ni à l'impôt sur les sociétés ni à l'impôt sur le revenu des personnes physiques à la condition que les sociétés en question soient dissoutes et leur liquidation terminée avant le 9 février 1957. Or, du fait même des retards apportés par la Société nationale des entreprises de presse à la liquidation des dossiers comme aussi du fait même des litiges nés de l'application de la loi, un certain nombre d'entreprises ont été placées dans l'impossibilité matérielle d'effectuer cette liquidation dans le délai fixé par la loi. Il lui demande si des instructions sont données aux administrations pour tenir compte de cet état de fait et de ces impossibilités matérielles.

AFFAIRES SOCIALES

4554. — 21 décembre 1956. — **M. Hénault** demande à **M. le ministre des affaires sociales** pour quelles raisons la sécurité sociale rembourse 2.950 francs pour une femme faisant ses couches à l'hôpital, alors que celle-ci recevra 7.000 francs si la naissance a lieu à son domicile.

4555. — 21 décembre 1956. — **Mme Prin** demande à **M. le ministre des affaires sociales:** 1° les raisons du retard apporté à la publication des règlements d'administration publique devant déterminer, dans le délai de deux mois, les modalités d'application de la loi n° 55-402 du 9 avril 1955 portant titularisation des assistants, assistantes et auxiliaires de service social et créant un cadre spécial; 2° les mesures qu'il compte prendre pour que les personnels intéressés ne soient pas lésés plus longtemps.

BUDGET

4556. — 21 décembre 1956. — **M. Gosset** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une société anonyme ayant une participation dans une société civile ou dans une société en nom collectif (ces dernières, par hypothèse, non passibles du régime fiscal des sociétés de capitaux). Dans le cas de cession par la société de personnes d'un élément de son actif immobilisé, et étant supposé que les disponibilités dégagées par la réalisation de cet élément de son actif sont mises par la société de personnes à la disposition de ses membres, dont la société anonyme susvisée, celle-ci pouvant matériellement effectuer leur remploi dans le délai requis, il lui demande si la société anonyme peut valablement demander l'exonération sous condition de remploi à concurrence de la quote-part qui lui échoit dans la plus-value dégagée par la société de personnes à l'occasion de cette cession, étant fait observer que la possibilité pour la société anonyme de se prévaloir en l'occurrence de l'article 40 du code général des impôts paraît commandée par le principe de la confusion fiscale des patrimoines entre les sociétés de personnes et leurs membres depuis la réforme fiscale réalisée par le décret du 9 décembre 1948.

4557. — 21 décembre 1956. — **M. Jean Guitton** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° comment doivent être établies les bases de perception des droits d'enregistrement édictés respectivement par les articles 1371-3 et 721-1 du code général des impôts lors de la présentation à la formalité d'un acte portant vente d'une parcelle de terrain d'une superficie inférieure à 2.500 m² destinée à la construction d'une maison à usage d'habitation dans un délai inférieur à quatre années, alors que partie seulement de cette parcelle provient à l'acquéreur de tout ou partie d'une acquisition de moins de quatre ans; 2° la ventilation doit-elle être faite par les parties sous le contrôle de l'administration ou celle-ci est-elle en droit d'exiger l'application des règles suivies en matière d'acquisition de parcelle d'une superficie supérieure à 2.500 m² par maison à construire, exposées au B. O. I. 5582 (répartition proportionnelle aux surfaces).

4558. — 21 décembre 1956. — **M. Hénault** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les propriétaires de remorques agricoles faisant en charge plus de 750 kg, ne peuvent utiliser celles-ci que pour le transport de produits de la ferme, s'ils déclarent n'avoir d'activité que dans leur canton ou dans les cantons limitrophes; ils sont alors exonérés de la taxe de 4.000 francs. Mais, s'ils désirent étendre leur rayon d'activité en dehors des cantons limitrophes, la

taxe ci-dessus est due en deux fractions. Or, du fait de cette mesure, de très nombreux cultivateurs ne peuvent fréquenter les marchés et foires en dehors du périmètre des cantons limitrophes. Il lui demande si on ne pourrait envisager d'appliquer cette réglementation au département, au lieu de la limiter au canton.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

4559 — 21 décembre 1956. — **M. René Pleven** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)**: 1° s'il est de règle qu'un officier marinier ne puisse accéder au grade d'officier de la Légion d'honneur; 2° dans la négative, quelles sont les conditions à remplir par ces officiers pour avoir accès à ce grade.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

4560. — 21 décembre 1956. — **M. Cogniot** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**: 1° quelles ont été les suites administratives du raid récemment exécuté sur le lycée Voltaire, à Paris, à l'encontre d'un professeur agrégé de grammaire et à raison des opinions exprimées par ce professeur dans un congrès syndical, et, en particulier, si plainte pour violation de domicile et violences a été portée par le proviseur du lycée; 2° les mesures qui ont été éventuellement prises à l'égard de l'individu qui se prétend étudiant en droit, et qui a été arrêté dans les locaux mêmes du lycée.

4561. — 21 décembre 1956. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'un de ses prédécesseurs avait promis de faire classer en catégorie « actifs », en vue de leur admission à la retraite, les agents des bibliothèques. Cependant, depuis trois ans, cette promesse n'a pas été suivie d'effet. Elle lui demande où en est cette question entre ses propres services et ceux du ministère des finances.

INTERIEUR

4562. — 22 décembre 1956. — **M. Mouton** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que beaucoup de municipalités éprouvent, actuellement, de réelles difficultés pour assurer le recrutement de rédacteurs dans leurs services administratifs et qu'il pourrait être remédié à cette situation si le ministère de l'intérieur voulait bien admettre que les élèves diplômés de l'Ecole nationale d'administration municipale peuvent prétendre à un avancement direct en cette qualité, sans avoir à subir, au surplus, les épreuves d'un concours préalable. Il lui demande: 1° quelle est, sur ce problème, la position de son département; 2° si des mesures sont envisagées afin de lui donner une solution conforme à l'intérêt bien compris de l'administration et de cette catégorie d'agents particulièrement méritants.

4563. — 21 décembre 1956. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quels motifs la médaille d'honneur de la police n'a pas été attribuée à titre posthume aux policiers tués lors des émeutes de Meknès dans l'accomplissement de leur devoir, ou massacrés parce que Français.

JUSTICE

4564. — 21 décembre 1956. — **M. Christiaens** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** que, dans les instances en divorce, les tribunaux exigent les requêtes indiquant la date de naissance des époux et leur nationalité. Ils refusent, le plus souvent, les requêtes qui ne contiennent pas ces indications. Or, aucun texte légal ne semble justifier pareilles exigences. Il demande quel texte impose aux parties de fournir des indications qui ne sont pas requises par le code de procédure civile; et quel texte permet aux tribunaux de refuser des requêtes qui contiennent toutes les indications requises par la loi.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES

3561. — **M. Biondeau** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, pour l'attribution de l'allocation supplémentaire, l'article 8 de la loi du 30 juin 1956 édicte qu'en ce qui concerne les veuves de guerre le plafond des ressources est égal à celui déterminé en application du dernier alinéa de l'article 5 de ladite loi, majoré du montant de l'allocation supplémentaire; qu'en conséquence, ce plafond doit être égal au montant de la pension de veuve avec supplément exceptionnel augmenté de l'allocation spéciale de vieillesse ou de l'allocation des vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire (soit respectivement: 231.692 francs et 269.752 francs); que, cependant, le dernier alinéa du paragraphe 16 de la circulaire n° 85 S. S. du 27 juillet 1956 précise que les veuves de guerre qui bénéficient d'une pension de vieillesse (droit personnel ou droit dérivé), acquise au titre des régimes généraux des salariés (agricoles et non agricoles) ou d'un régime spécial de salariés, doivent se voir appliquer le plafond de ressources de 201.000 francs. Il lui demande s'il ne pense pas que la fixation de ce plafond résulte d'une mauvaise interprétation de la loi, et s'il entend donner des instructions pour que le calcul des ressources de cette catégorie de veuves soit effectué dans les mêmes conditions que pour les veuves bénéficiant de l'allocation des vieux travailleurs salariés. (*Question du 18 octobre 1956.*)

Réponse. — Des instructions vont être données pour que le plafond de ressources applicable à la catégorie de veuves de guerre à laquelle s'intéresse l'honorable parlementaire soit le même que celui des veuves de guerre bénéficiaires de l'allocation des vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants.

3893. — **M. Bretin** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si un chef d'entreprise est tenu de se rendre à une convocation d'un inspecteur du travail dans le bureau de cet inspecteur ou si ce dernier doit présenter ses observations, viser les livres, et, éventuellement signifier une infraction au siège même de l'entreprise. (*Question du 9 novembre 1956.*)

Réponse. — L'article 105 du livre II du code du travail donne aux inspecteurs le droit d'entrée dans tous les établissements assujettis à leur contrôle. En vertu, tant de l'article 106 du livre II du code du travail que des nombreuses dispositions du même code qui imposent aux employeurs la tenue de registres, l'inspecteur n'a le pouvoir que dans les établissements, et non en dehors de ceux-ci, de se faire représenter lesdits registres. Un certain nombre de ceux-ci doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur même en l'absence du chef d'établissement, tel est le cas du registre des mises en demeure (Cass. Crim. 21 décembre 1955). Il va sans dire, enfin, que les inspecteurs du travail, à qui l'article 107 du livre II donne le pouvoir de dresser des procès-verbaux des infractions, ne doivent établir ceux-ci que d'après les faits qu'ils ont personnellement constatés sur les lieux du travail et auxquels se limite d'ailleurs la force probante reconnue à ces documents par l'article 107. Des instructions ministérielles ont, d'autre part, prescrit aux inspecteurs d'informer expressément les employeurs de la nature des infractions qu'ils ont constatées, ainsi que de leur nombre. Il va de soi que l'employeur convoqué par un inspecteur à la suite d'infractions constatées par ce dernier a tout intérêt à déférer à cette convocation (notamment pour donner des explications sur des infractions commises ou sur des justifications qui pourront éviter qu'il n'en soit dressé procès-verbal ou pour présenter les registres qui n'ont pu être examinés par l'inspecteur lors de son contrôle; le seul fait que certains de ces registres n'aient pu être communiqués à sa demande — dans l'établissement — étant susceptible d'entraîner des poursuites).

4094 — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'à un mois des élections au comité d'entreprise, la direction d'une usine du 14e arrondissement de Paris prétend licencier quatre membres de l'actuel comité d'entreprise parce qu'à la demande des ouvriers, ils ont participé à une délégation près des pouvoirs publics ayant pour objet d'exprimer l'inquiétude du personnel devant l'intervention militaire en Egypte; elle lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de faire respecter par la direction de cette entreprise les droits des délégués du personnel du comité d'entreprise. (*Question du 26 novembre 1956.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé qu'une enquête sur l'affaire dont il s'agit est actuellement en cours afin de déterminer les conditions dans lesquelles se sont passés les faits relatés.

AGRICULTURE

3294. — **M. Orvoen** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** les faits suivants: en application du décret du 20 décembre 1954 sur les échanges amiables à caractère agricole et d'un arrêté d'application du 23 janvier 1956, des agents d'échange amiable ont été engagés par certaines chambres d'agriculture, en plein accord avec les services du génie rural. Cependant, faute d'une législation précise de leur situation au point de vue de la législation sociale, les agents en exercice ne sont couverts par aucune protection sociale et ne bénéficient d'aucune prestation d'ordre familial. Etant donné qu'il s'agit là d'une lacune profondément regrettable qui est gravement préjudiciable aux intéressés et qui risque d'entraver leur recrutement et, par là même, de faire obstacle à l'application effective du décret précité du 20 décembre 1954, il lui demande: 1° les agents d'échange amiable doivent-ils être considérés comme des salariés, ou comme des travailleurs indépendants, ou comme des agents assimilés aux fonctionnaires; 2° ces agents ressortent-ils du régime agricole ou du régime général de la sécurité sociale; 3° s'il s'agit d'agents salariés, à quelle personne morale incombe la responsabilité de leur inscription aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales, ainsi que le versement des cotisations correspondantes; étant fait observer qu'il semble appartenir à l'Etat qui les rémunère de faire le nécessaire pour assurer leur affiliation à ces différentes caisses et que celles-ci semblent devoir être celles

du régime agricole puisqu'il s'agit d'une profession dont l'objet intéresse exclusivement l'accroissement de la rentabilité agricole. (*Question du 3 octobre 1956.*)

Réponse. — Les agents chargés d'assister les comités d'échanges amiables communaux institués en application de l'article 38-3, alinéa 5 du code rural revisé (décret du 27 septembre 1955), sont désignés pour assister ces comités, soit par les chambres d'agriculture, soit par les organisations professionnelles et agréés par la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement. Ces agents, travaillant ainsi subsidiairement et de façon non permanente, sont tous rémunérés à la vacation en application d'un arrêté interministériel du 23 janvier 1956; ils n'ont pas la qualité de fonctionnaire et le fait qu'ils assistent des organismes professionnels ne paraît comporter aucun lien de subordination ou de salariat proprement dit. Leur situation et la nature de leur activité peuvent être comparées à celles des géomètres chargés par le génie rural d'opérations de remembrement et on doit, semble-t-il, les considérer comme ces derniers qui, à raison d'une activité principale non agricole, ne sont pas assujettis au régime de sécurité sociale agricole. Si leur activité d'experts assistants profite bien aux exploitants agricoles, les travaux sont effectués dans l'intérêt de l'économie générale et ne sauraient être assimilés à ceux visés par la loi du 15 décembre 1922. Il en résulte, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les agents assistants des comités d'échanges amiables ne doivent pas être affiliés au régime agricole et que leur profession les qualifie comme des travailleurs indépendants, relevant pour les allocations familiales des caisses d'allocations familiales non agricoles, et pour le régime de vieillesse de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales.

3734. — M. Tourné demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** de lui faire connaître, par département et pour chacune des années 1954 et 1955: 1° le nombre de prélèvements d'échantillons de vin de consommation courante effectués par le cadre des inspecteurs de la répression des fraudes; 2° le nombre de prélèvements de comparaison; 3° le nombre d'échantillons reconnus suspects; 4° le nombre de dossiers constitués; 5° le nombre de condamnations; 6° le nombre des suites inconnues; 7° le montant des amendes pénales et fiscales. (*Question du 30 octobre 1956.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse à la question écrite n° 3533 qui donne les résultats statistiques demandés pour chacune des années 1954 et 1955. D'autre part, l'administration ne dispose pas des éléments d'information qui lui permettraient d'établir actuellement une ventilation entre les procès-verbaux opérés par les inspecteurs du cadre de la répression des fraudes d'une part, et les diverses autorités visées à l'article 4 du décret du 22 janvier 1919, d'autre part. Au surplus, il est fait observer que deux statistiques distinctes établies, l'une pour tous les agents instrumentant en matière de répression des fraudes, sauf le personnel du cadre des inspecteurs, l'autre pour ce seul dernier personnel, ne donneraient que des renseignements incertains, ces deux catégories d'agents travaillant communément en collaboration et telle affaire due à l'initiative d'un agent de l'une de ces catégories étant souvent continuée et terminée par un agent de l'autre.

3887. — M. Vassor demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quelles dispositions il a prises pour assurer l'approvisionnement normal en carburant des exploitations agricoles mécanisées, et s'il ne juge pas nécessaire de prévoir que cet approvisionnement soit assuré par priorité sur les autres catégories d'utilisateurs. (*Question du 8 novembre 1956.*)

Réponse. — L'approvisionnement en carburants des exploitations agricoles mécanisées est effectué dans le cadre des arrêtés des 9 novembre et 27 novembre 1956 réglementant respectivement la consommation du fuel oil et de l'essence: 1° les propriétaires de tracteurs semi-diesel ou diesel ayant utilisé du fuel oil pendant le quatrième trimestre de l'année 1955 sont autorisés à recevoir, sans titre de répartition, pour la période du 1er novembre 1956 au 31 décembre 1956, une quantité de fuel oil domestique coloré égal aux deux tiers de leur tonnage de référence; ce tonnage est égal au double de la moyenne mensuelle des livraisons reçues au cours du quatrième trimestre de l'année 1955. Les besoins complémentaires de cette catégorie d'utilisateurs peuvent être couverts par des allocations spéciales délivrées par les services départementaux du génie rural. Les agriculteurs qui ne peuvent se référer à une consommation de fuel oil au cours du quatrième trimestre 1955 voient leurs besoins satisfaits au moyen d'allocations spéciales que ces mêmes services ont la charge de répartir entre les ayants droit; 2° les propriétaires de tracteurs à explosion peuvent percevoir les quantités d'essence correspondant au litrage porté sur les bons agricoles de carburant détaxé dont ils ont été attributaires et qui n'étaient pas encore honorés à la date du 27 novembre 1956. La validité de ces bons a été reportée au 31 décembre 1956 et il est prévu qu'ils pourront être échangés entre le 1er et le 5 janvier contre des tickets de détaxe 1957 lesquels vaudront également tickets de rationnement jusqu'au 27 février 1957. Les agriculteurs démunis de bons agricoles d'essence détaxée ont la possibilité d'obtenir, pour faire face à leurs besoins immédiats, des tickets ordinaires de rationnement de carburant auto sur un contingent spécialisé qui a été mis à cet effet à la disposition des services départementaux du génie rural. Il a été reconnu que les besoins en carburants pour l'exécution des travaux agricoles revêtaient un caractère prioritaire et des instructions dans ce sens ont été données aux préfets qui ont toutefois la possibilité de fixer certaines limites de livraison afin d'éviter le désamorçage des pompes.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

3990. — M. René Pleven demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° s'il s'est penché sur la situation particulière des gendarmes affectés en Algérie et dont les conditions de service ont été considérablement modifiées par les événements survenus depuis le 1er novembre 1954 dans les départements algériens; 2° s'il est prévu des relèves régulières des gendarmes affectés en Algérie; et, dans l'affirmative, au bout de quelle durée de service en Algérie; 3° si des dispositions particulières sont à l'étude au profit des gendarmes séparés de leurs familles depuis souvent une fort longue période. (*Question du 8 novembre 1956.*)

Réponse. — 1° Le problème évoqué par la présente question n'a pas échappé à l'attention du ministre de la défence nationale et des forces armées; 2° aux termes de l'article 19 du décret du 10 septembre 1935 sur l'organisastion de la gendarmerie, le séjour en Algérie des sous-officiers de cette arme est fixé à six années consécutives. Cette durée a été imposée par la nécessité de disposer, en Afrique du Nord, de personnels stables ayant une connaissance approfondie des populations musulmanes. Toutefois, il ne paraît pas possible de maintenir, pour les gendarmes affectés depuis deux ans en Algérie, des dispositions qui, à l'origine, s'appliquaient presque uniquement à des volontaires. Aussi, une réduction de la durée du séjour est actuellement à l'étude; 3° La solution est fonction de l'évolution des événements et de l'importance des effectifs qui seront nécessaires. En tout état de cause, le problème des relèves ne pourra se trouver définitivement réglé tant que le plan d'accroissement de la gendarmerie d'Algérie ne sera pas complètement réalisé. Il convient de noter que le programme des constructions de casernes actuellement en cours permet, au fur et à mesure des réalisations, de mettre des logements à la disposition des militaires affectés en Algérie qui peuvent, dans ces conditions, faire rejoindre leur famille.

3947. — M. Vahé demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** de définir la politique suivie par le Gouvernement, en matière de logements destinés aux militaires et à leur famille. (*Question du 13 novembre 1956.*)

Réponse. — Le statut des personnels militaires ne prévoit pas que ceux-ci doivent être logés par l'administration. Toutefois, les difficultés rencontrées en matière de logements risquent d'avoir de telles répercussions sur le moral des cadres et la bonne marche du service que le Gouvernement a dû se saisir de ce problème et s'attacher à le résoudre dans les meilleurs délais. Compte tenu des besoins les plus urgents qui exigent la réalisation rapide de nombreux logements, il ne peut être question de peser sur le secteur H. L. M., ce qui reviendrait à détourner au profit des militaires des ressources suffisant à peine à faire face aux besoins civils. Le problème du logement des cadres de la défense nationale et des forces armées ayant des caractéristiques propres, il convenait de suivre une politique distincte de celle qui est appliquée sur le plan général. Il a donc été décidé de s'orienter de plus en plus vers la construction de logements supplémentaires qui viendront accroître le patrimoine national dans ce domaine. La politique suivie par le Gouvernement en la matière a été essentiellement basée sur l'application de l'article 278-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Toutes les fois qu'elle est possible, l'intervention des organismes d'H. L. M. est recherchée, afin d'assurer un brassage social favorable au resserrement des liens entre l'armée et la nation. En raison de l'urgence du problème, cette intervention est considérée comme possible chaque fois que, dans une garnison, un programme d'H. L. M. est étudié, financé, prêt à être lancé et qu'il peut offrir une réservation de logement à la défense nationale sans perturber la satisfaction des besoins civils. Partout ailleurs, il est fait appel à des sociétés immobilières privées, capables d'entreprendre la construction de grands ensembles industriels. Cette dualité d'emploi d'organismes publics et privés dont l'action se complète permettra d'obtenir les meilleurs délais de réalisation et de faire face, dans les conditions les plus favorables, aux urgences exigées par la défense nationale.

4037. — M. Coulon demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° les raisons pour lesquelles il n'a pas été constitué de commission paritaire d'avancement pour les assistantes sociales, alors que de telles commissions sont prévues et fonctionnent pour tous les autres contractuels du ministère de la défense nationale; 2° quelles sont les mesures envisagées afin d'y remédier. (*Question du 20 novembre 1956.*)

Réponse. — 1° Les assistantes sociales de l'action sociale des forces armées sont régies par un statut particulier, l'instruction n° 54-ASFA/IGAS du 29 mai 1952, qui ne prévoit pas de commission paritaire d'avancement; 2° toutefois, en application des dispositions de la loi n° 55-402 du 9 avril 1955, elles seront prochainement titularisées et soumises au statut de la fonction publique.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

3936. — **M. Tourné** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le grave problème de l'enfance classée « arriérée ». Il lui demande: 1° quel est le nombre, dans l'ensemble du pays, d'enfants des deux sexes classés « arriérés »; 2° combien il existe, en France, pour enfants arriérés: *a*) d'écoles publiques; *b*) d'écoles privées ou confessionnelles; *c*) d'internats laïques; *d*) d'internats privés; 3° jusqu'à quel âge les enfants classés « arriérés » fréquentent-ils l'école et vers quelles branches de métiers sont-ils orientés en quittant l'école. (*Question du 14 novembre* 1956).

Réponse. — 1° une enquête est actuellement en cours, qui permettra de déterminer aussi exactement que possible le nombre d'enfants d'âge scolaire classés « arriérés, anormaux et déficients mentaux ». D'après les études et constatations faites par l'institut démographique et une équipe de psychologues scolaires, d'après les résultats des commissions médico-pédagogiques, le nombre de ces inadaptés peut être évalué à environ 8 p. 100 de la population scolaire. Pour tenir compte des cas de déficiences passagères (ceux qui peuvent suivre les classes d'enfants plus jeunes ou ceux qu'un traitement médical peut guérir) on peut ramener ce pourcentage à 5 p. 100, soit sur une population scolaire de 4.500.000: 225.000 enfants inadaptés; 2° il existe: 1.700 classes de perfectionnement annexées à des écoles primaires publiques: 11 écoles nationales de perfectionnement (dont 8 avec un internat); 36 écoles autonomes de perfectionnement avec internat créées par des départements ou des associations de l'enseignement public; 22 établissements annexés à des hôpitaux psychiatriques ou à des hospices. Le nombre d'établissements privés recevant des enfants arriérés est approximativement de 200, dont un tiers recevant des débiles profonds inéducables; 3° les classes annexes reçoivent les enfants arriérés de six à quatorze ans Les écoles autonomes de perfectionnement continuent la scolarité jusqu'à seize ou dix-sept ans donnant à la fois l'enseignement général et l'enseignement professionnel. Les écoles nationales de perfectionnement reçoivent les enfants de quatorze à dix-sept ans. Selon leurs aptitudes et en considération des débouchés locaux, les enfants sont en général orientés vers l'un des métiers ci-dessous: garçons: menuiserie, peinture, cordonnerie, tailleur, jardin, cartonnage, reliure, vannerie, maçonnerie et dérivés; filles: couture, tricot, repassage, tapis, tissage, cartonnage, jouets. Les établissements publics d'enseignement technique ne reçoivent pas d'enfants classés « arriérés ». Une quinzaine de sections fonctionnent dans les centres d'apprentissage, à l'intention de retardés scolaires et déficients légers. Un millier d'élèves environ y reçoivent une formation professionnelle dans les spécialités de menuiserie, maçonnerie, serrurerie, cordonnerie, vannerie, aides de cuisine, couture, confection, enseignement ménager.

FRANCE D'OUTRE-MER

2833. — **M. Simonnet** rappelle à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les dispositions de la loi du 26 décembre 1945 ont créé pour les colonies françaises d'Afrique un franc spécial dénommé franc C. F. A. dont la parité est actuellement de 1 franc C. F. A. pour 2 francs métropolitains. Il lui demande: 1° si les sociétés commerciales, quelle que soit leur forme, n'étaient pas obligées de constater, lors de la création et de la modification de la parité du franc C. F. A. la nécessité: *a*) de transformer en francs C F A. les francs métropolitains figurant dans leurs comptes et bilans; *b*) de traduire en conséquence des comptes et bilans en francs C. F. A.; 2° dans quelle situation se trouve une société qui, lors de la création et de la modification de la parité du franc C. F. A. n'a introduit aucune modification dans ses écritures comptables et a continué à établir celles-ci comme s'il n'y avait pas eu de réforme monétaire ou qui, au contraire, a continué d'établir ses écritures comptables à dater de la réforme ou postérieurement en faisant figurer des francs C. F. A. de telle sorte que, à partir de cette date, les comptes et bilans de cette société se trouvent contenir des valeurs exprimées en francs métropolitains et d'autres en francs C F A.; 3° que doit faire une telle société pour régulariser la situation, tant à l'égard des tiers qu'entre parties. (*Question du 31 juillet* 1956.)

Réponse. — 1° Aucune disposition n'interdit, sous réserve de l'appréciation éventuelle des tribunaux, à une société commerciale ayant son siège social ou des succursales ou agences dans les territoires appartenant à la zone C. F. A., de libeller ses comptes et bilans en francs métropolitains; 2° en l'absence de toutes précisions, ces comptes et bilans sont présumés libellés dans la monnaie du lieu où sont tenus les comptes; 3° avant le 26 décembre 1945, il n'existait ni franc métropolitain, ni franc C. F. A., ni franc C. F. P., mais uniquement des francs ayant cours légal en métropole et dans l'ensemble des territoires de la zone franc, exception faite de l'Indochine où circulait la piastre. A la suite de la réforme intervenue en 1945, les sommes figurant aux comptes tenus dans les territoires d'Afrique, à Madagascar et à Saint-Pierre et Miquelon doivent être, en principe, présumées libellées en francs C. F. A, comme il est indiqué ci-dessus, à l'exception toutefois des sommes correspondant à des obligations entre personnes résidant dans des territoires de la zone franc n'ayant pas la même monnaie. Ces obligations sont, en effet, en vertu du décret n° 45-0143 du 26 décembre 1945, réputées libellées en francs métropolitains, sauf en cas de stipulation contraire des parties ou de dérogation expressément prévue par ce texte; 4° il s'ensuit qu'une société commerciale devait, normalement, à partir du 26 décembre 1945, quelle que soit la monnaie adoptée pour la tenue de ses comptes et bilans, procéder aux reconversions nécessaires de manière que les divers élément de ceux-ci soient libellés dans une monnaie identique.

4105. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que la loi du 23 juin 1956 a prévu une réforme des services publics dans les territoires d'outre-mer; qu'actuellement, les décrets d'application en préparation, en ce qui concerne les cadres administratifs des douanes de l'Afrique occidentale française, s'ils reprennent dans les cadres d'Etat les actuels cadres généraux des douanes, versent dans les cadres territoriaux les actuels cadres communs supérieurs. Il rappelle que dans toutes les autres fédérations, le personnel d'encadrement des services des douanes appartient aux cadres métropolitains. Il lui demande comment les décrets en cours de préparation entendent respecter l'obligation faite par la loi du 23 juin 1956 d'assurer aux fonctionnaires en cause « le maintien de leurs droits acquis, notamment en ce qui concerne leur rémunération, leurs avantages sociaux, leur régime de pension, le déroulement normal de leur carrière. » (*Question du 26 novembre* 1956.)

Réponse. — 1° Il n'y a pas de cadre général des douanes; 2° dans les territoires autres que l'Afrique occidentale française, le service est exercé: par des fonctionnaires métropolitains détachés qui sont fonctionnaires d'Etat; par des agents constitués actuellement en cadres locaux qui seront intégrés dans les cadres de complément prévus par le décret sur l'organisation des services publics. En Afrique occidentale française, l'existence d'un cadre commun supérieur pose un problème particulier qu'il est envisagé de résoudre comme suit: les fonctionnaires métropolitains actuellement classés provisoirement dans le cadre commun supérieur seront considérés comme fonctionnaires en position de détachement (situation identique à celle de leurs collègues servant dans les autres territoires); les fonctionnaires des cadres communs supérieurs et locaux actuels sont intégrés dans les cadres de complément prévus par le décret avec maintien de leurs droits acquis et garantie du déroulement normal de leur carrière

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

3514. — **M. Pobellier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** si une société anonyme coopérative d'H. L. M. construisant exclusivement des logements locatifs et comprenant dans son conseil d'administration des personnes élues par l'assemblée générale mais proposées par les collectivités (communes, C. I. L., caisses d'allocations familiales) qui apportent un concours financier à l'œuvre de construction, est tenue de respecter la disposition de ses statuts qui prévoient que ses administrateurs doivent être propriétaires, en leur nom personnel d'au moins cinq actions. (*Question du 16 octobre* 1956.)

Réponse. — En règle générale, les représentants des collectivités au sein du conseil d'administration d'une société anonyme coopérative d'H. L. M., sont désignés par le conseil municipal quand il s'agit d'une commune et par la commission départementale pour un département. En tout état de cause c'est à la collectivité qu'appartiennent les actions correspondant à son apport et c'est elle qui est administrateur. Les représentants désignés ne sont pas tenus de posséder des actions en leur nom personnel. Pour permettre de renseigner plus complètement l'honorable parlementaire, il serait nécessaire que celui-ci voulût bien indiquer le nom de la société à laquelle il fait allusion.

3963. — **M. Vayron** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** s'il est exact que les prix des locations de logements d'habitation construits après le 1er septembre 1948 sont libres, ou si, au contraire, ils sont soumis à la législation sur les prix, et notamment à l'ordonnance du 30 juin 1945 et à l'arrêté du 17 février 1951. (*Question du 13 novembre* 1956.)

Réponse. — Le loyer des locaux loués à usage d'habitation ou à usage professionnel résulte de la loi du 1er septembre 1948. En vertu de l'article 3 de cette loi ses dispositions ne sont pas applicables aux logements construits ou achevés postérieurement à la promulgation de la loi à l'exception de ceux réparés ou reconstruits à la suite de sinistres de guerre. Sont assimilés aux logements construits ou achevés postérieurement à la promulgation de la loi: les locaux utilisés commercialement avant le 1er juin 1948 et postérieurement affectés à l'habitation, les locaux obtenus en remplacement d'immeubles démolis après autorisation prévue à l'article 11 de la loi et ceux obtenus par surélévation ou addition de construction conformément à l'article 12 sous réserve toutefois pour ces derniers des dispositions des articles 13 et 42. L'ordonnance du 30 juin 1945 visée par l'honorable parlementaire a un champ d'application différent puisqu'elle a pour objet de réglementer les prix des produits et services. Ne sont, en conséquence, soumis à cette législation que les locations en garni ou en meublé consenties par les loueurs professionnels. La mise en œuvre incombe à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4195. — **M. Notebart** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** quelles mesures il compte prendre pour revaloriser l'indemnité de caisse et de responsabilité des receveurs des hôpitaux psychiatriques autonomes aux mêmes taux que celle des comptables du Trésor et des régies financières. (*Question du 30 novembre* 1956.)

Réponse. — Un projet d'arrêté assimilant les receveurs des établissements nationaux de bienfaisance et hôpitaux psychiatriques auto-

nomes et le receveur comptable de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains aux agents comptables des services de l'Etat dotés d'un budget annexe et des établissements publics nationaux visés par le décret n° 51-762 du 14 juin 1951 a été communiqué le 29 février 1956 à M. le ministre des affaires économiques et financières, qui a refusé son accord à cette mesure, en précisant que les taux actuels des indemnités de caisse et de responsabilité des agents susvisés ne pourraient être revalorisés tant qu'ils bénéficieraient d'avantages particuliers ou de concessions de logement non régularisées. En tout état de cause, il ne pourrait être envisagé de relever le taux global de ces indemnités, le taux moyen de 45.000 F devant demeurer inchangé.

4244. — **M. Bonnaire** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** la date d'application du texte de la loi n° 55-402 du 9 avril 1955 portant titularisation des assistantes sociales des administrations de l'Etat et adjointes d'hygiène scolaire. Aux termes de la loi, un règlement d'administration publique devait intervenir dans un délai de deux mois. (*Question du 4 décembre 1956.*)

Réponse. — Le projet de décret destiné à fixer, en application de la loi du 9 avril 1955 les modalités de titularisation des assistantes sociales de l'Etat, a été transmis le 2 mars 1956 au secrétariat d'Etat à la fonction publique et au ministère des affaires économiques et financières pour examen et avis. Bien que la rédaction de ce texte ait fait l'objet de plusieurs délibérations du conseil supérieur de service social, où ont été convoqués les représentants des départements ministériels, comportant un effectif relativement important d'assistantes sociales, il reste à effectuer la mise au point définitive.

Compte tenu des circonstances relatées ci-dessus, il ne m'est pas possible de préjuger la date à laquelle ledit projet pourra être soumis à l'avis du conseil d'Etat. Néanmoins, l'honorable parlementaire peut être assuré que dans la mesure où la question ne dépend que de mes services, ceux-ci s'efforcent de la mener à bien avec toute la diligence désirable.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3991 — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** comment sont représentés actuellement les chirurgiens dentistes dans les organismes officiels s'occupant du traitement des assurés sociaux atteints de maladie de la bouche et des dents. (*Question du 14 novembre 1956.*)

Réponse. — Il n'existe pas, auprès du secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale, d'organismes officiels s'occupant du traitement des assurés sociaux atteints de maladie de la bouche et des dents. Les caisses de sécurité sociale effectuent le remboursement des prestations dues aux assurés sociaux ayant bénéficié de soins dentaires. Les caisses peuvent, en outre, créer et gérer des cabinets dentaires. Le conseil d'administration de ces organismes conformément aux dispositions de l'article 5 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale peut faire appel, à titre consultatif, à des dentistes ou à des chirurgiens dentistes.

4213. — **M. Isorni** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale:** 1° s'il est légal et normal que les élèves des écoles des assistantes sociales et des infirmières fassent des stages dans les hôpitaux tous les matins de huit heures à midi, sans être rémunérées; 2° pourquoi ces élèves ne sont pas affiliées à la sécurité sociale comme les autres étudiants. (*Question du 1er décembre 1956.*)

Réponse. — 1° Il appartient à M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population de répondre à cette question qui lui a été transmise par mes soins; 2° les élèves des écoles d'infirmières, de sages-femmes et d'assistantes sociales, qui se préparent au diplôme d'Etat, bénéficient, à compter de la seconde année, du régime d'assurances sociales des étudiants (arrêtés des 15 mars 1950 et 15 mai 1951).

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 du règlement.)

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

3763. — 30 octobre 1956. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** si la loi du 18 juin 1956 relative aux dommages de guerre est applicable aux instances en cours au jour de sa publication.

3959. — 13 novembre 1956. — **M. Helluin** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** le nombre d'ouvriers du bâtiment actuellement employés à la construction de logements.

3961. — 13 novembre 1956 — **Mme Francine Lefebvre** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** qu'en vertu de l'article 76 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, dans les communes soumises aux dispositions des articles 2 et 18 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, et sauf autorisation préalable et motivée du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme ou de son délégué, les locaux à usage d'habitation ne peuvent être affectés à un autre usage, ni transformés en meublés, hôtels, pensions de famille ou établissements similaires. Elle lui demande: 1° combien d'autorisations de cette nature il a données depuis la promulgation de la loi du 1er septembre 1948; 2° combien de locaux à usage d'habitation ont été, à la suite de ces autorisations, affectés à un autre usage ou transformés.

3962. — 13 novembre 1956. — **M. René Pleven** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** pour quels motifs le règlement d'administration publique prévu par l'article 79 du code de l'urbanisme instituant une caisse nationale de l'urbanisme n'a pas encore été promulgué; et pourquoi la dotation correspondante n'est pas inscrite au budget.

3963. — 13 novembre 1956. — **M. Vayron** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** s'il est exact que les prix des locations de logements d'habitation construits après le 1er septembre 1948 sont libres, ou si, au contraire, ils sont soumis à la législation sur les prix, et notamment à l'ordonnance du 30 juin 1945 et à l'arrêté du 17 février 1954.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3967. — 13 novembre 1956. — **M. Ulrich** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** qu'en ce qui concerne sa circulaire n° 61 S. S. du 6 juin 1956 l'ensemble des conseils d'administration des sociétés de secours minières des mines de fer de Meurthe-et-Moselle, à l'unanimité, a considéré, compte tenu du paragraphe 6, que les éléments de rémunération à retenir sont les suivants: 1° le salaire horaire de la 2e catégorie jour; 2° l'indemnité horaire dégressive; 3° la prime de programme fixe de 5 p. 100; 4° la prime de programme variable (qui est fonction du rendement de l'exploitation); 5° la prime de productivité mensuelle de 2.000 francs (protocole d'accord du 20 janvier 1956). Or, par lettre en date du 13 septembre 1956, la caisse autonome nationale a fait savoir que les seuls éléments à retenir sont: le salaire horaire 2e catégorie jour; l'indemnité horaire dégressive; la prime de productivité de 2.000 francs. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable que le taux de la prime de programme variable pris en considération soit égal au taux moyen de l'ensemble des mines de fer de l'Est, et s'il considère comme seule valable l'interprétation donnée par la S. S. M.

3991. — 14 novembre 1956. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** comment sont représentés actuellement les chirurgiens dentistes dans les organismes officiels s'occupant du traitement des assurés sociaux atteints de maladie de la bouche et des dents.

3993. — 14 novembre 1956. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** le nombre de cabinets dentaires créés par les caisses de sécurité sociale, les sociétés de secours mutualistes, les comités d'entreprises et les municipalités.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

3968. — 13 novembre 1956. — **M. Helluin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** quels sont: 1° le nombre de cheminots S. N. C. F. au 1er janvier 1939 et au 1er janvier 1956; 2° le nombre de chefs de service S. N. C. F. aux mêmes dates; 3° le nombre de retraités de la S. N. C. F. aux mêmes dates.

4016. — 16 novembre 1956. — **M. André Mutter** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,** par application de l'article 4 du décret n° 53-519 du 5 juin 1953 relatif aux conditions d'attribution de la médaille d'honneur des chemins de fer, à quelle date un agent entré à la Société nationale des chemins de fer français (à l'époque Compagnie des chemins de fer) le 1er août 1923, ayant assuré son service militaire légal du 10 mai 1924 au 30 avril 1925, réintégré à sa Compagnie des chemins de fer le 1er mai 1925, ayant les titres de résistance suivants: agent P. 1 du 1er septembre 1940 au 19 mars 1943, agent P. 2 du 20 mars 1943 au 30 septembre 1944, peut-il prétendre à l'obtention: 1° de la médaille d'argent, 2° de la médaille de vermeil d'honneur des chemins de fer. Par ailleurs, que doit-on entendre par « services assimilés et bonifications afférentes à ces services ».

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 21 décembre 1956.

SCRUTIN (N° 388)

Sur l'ensemble des propositions de la conférence des présidents.

Nombre des votants..... **569**
Majorité absolue..... **285**

Pour l'adoption..... **419**
Contre **150**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbellier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci
Cupfer.
Dagain
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Douala
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier
Georges (Maurice).
Gernez
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni
Jacquet (Michel).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kir.
Klock
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier
Paquet.
Parmentier.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villiard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.

Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordiliot.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Vidor (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alloin
Boganda.
Conombo.
Dorgères d'Halluin
Guisson (Henri).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Luciani.
Parrot.
Pesquet.
Plantier.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bailliencourt (de).
Cassagne.
Clostermann.
Démarquet.
Jacquinot (Louis).
Le Pen.
Meck.
Montel (Pierre), Rhône.
Ortlieb.
Pinay.
Poirot.
Sanglier.
Schumann (Maurice), Nord.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Keita (Modibo), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 572
Majorité absolue..... 287
Pour l'adoption..... 422
Contre 150

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.